



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-207

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-12-22-00011 - Arrêté n°214/2021 en date du 22 décembre 2021 - Portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du département du Calvados ?? (16 pages)

Page 5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2021-12-24-00003 - Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 22

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2021-12-08-00014 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/21-0159 (4 pages)

Page 25

R28-2021-12-22-00009 - DECISION PORTANT SUR DOUBLE RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION ET DE REFUS PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0173 (4 pages)

Page 30

R28-2021-12-13-00009 - DECISION PORTANT SUR QUATRE AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/21-0165 (6 pages)

Page 35

R28-2021-12-09-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/21-0164 (2 pages)

Page 42

R28-2021-11-30-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0158 (2 pages)

Page 45

R28-2021-12-09-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0160 (2 pages)

Page 48

R28-2021-11-29-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/21-0157 (2 pages)

Page 51

R28-2021-12-16-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0167 (2 pages)

Page 54

R28-2021-12-21-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0169 (2 pages)

Page 57

R28-2021-12-13-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEATR/21-0165 (2 pages)

Page 60

R28-2021-12-10-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE AUTORISATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0156 (4 pages)

Page 63

R28-2021-12-09-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0161 (2 pages)	Page 68
R28-2021-12-15-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0166 (4 pages)	Page 71
R28-2021-12-15-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/21-0163 (2 pages)	Page 76
R28-2021-12-13-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0166 (2 pages)	Page 79
R28-2021-12-20-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0170 (2 pages)	Page 82
R28-2021-12-22-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0172 (2 pages)	Page 85
R28-2021-12-15-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/21-0162 (2 pages)	Page 88
R28-2021-12-22-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0171 (2 pages)	Page 91
R28-2021-11-26-00006 - ECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/21-0155 (4 pages)	Page 94

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2021-11-29-00007 - Arrêté du 29 novembre 2021 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'hôtel Daumesnil à CAEN (Calvados) (4 pages)	Page 99
R28-2021-11-29-00008 - Arrêté du 29 novembre 2021 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados) (3 pages)	Page 104

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

R28-2021-12-27-00001 - Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier en Normandie (2 pages)	Page 108
--	----------

EPF Normandie /

R28-2021-12-14-00044 - APPROBATION DU PV DU CA DU 16 SEPTEMBRE 2021 (1 page)	Page 111
R28-2021-12-14-00045 - CLOTURE DE LA DEMARCHE ANALYSE DES RISQUES ?? POINT INFORMATION ETAT DEPLOIEMENT DU CIBC (1 page)	Page 113
R28-2021-12-14-00048 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'ENSP (1 page)	Page 115
R28-2021-12-14-00049 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE L'ETAT ET LA REGION NORMANDIE (1 page)	Page 117
R28-2021-12-14-00047 - PARTENARIATS ?? CONVENTION ENSAM ET ENSAN LA VILLETTE ?? CONVENTION MAISON DE L'ARCHITECTURE DE NORMANDIE (1 page)	Page 119

R28-2021-12-14-00046 - REMISE GRACIEUSE DES INTERETS DE RETARD IMPACTANT LES ANNEES 2020 ET 2021 POUR LES RETARDS DE PAIEMENT DES CESSIONS INTERVENUES SUR LA PERIODE 2020-2021 (1 page)

Page 121

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2021-12-29-00005 - Arrêté N°SGAR 21-111 portant désaffectation parcelle BL 322 - Lycée des Métiers Guillaume le Conquérant à Falaise (2 pages)

Page 123

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

R28-2021-12-21-00004 - Arrêté du 21 décembre 2021 portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie (7 pages)

Page 126

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2021-12-21-00003 - Arrêté relatif à la gestion de l'action sociale et des crédits délégués au titre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les personnels des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche par la délégation aux ressources humaines (DRH) placée auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados (2 pages)

Page 134

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-22-00011

Arrêté n°214/2021 en date du 22 décembre 2021
- Portant clôture de la procédure
d'établissement des listes électorales en vue des
élections au conseil du Comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du
département du Calvados



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Rouen, le 22 DEC. 2021

ARRÊTÉ n° 214/2021

Portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du département du Calvados

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

Vu le décret n° 2021-1244 en date du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté n° 139/2021 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

Vu l'arrêté n° 143/2021 du 15 octobre 2021 rectificatif à l'arrêté n° 139/2021 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des électeurs pour la désignation des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados est clôturée à la date du 01 janvier 2022. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Elle est affichée pour une durée de 20 jours, du 01 au 20 janvier 2022, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au siège de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados, ainsi qu'au siège de la commission électorale.

Article 2 :

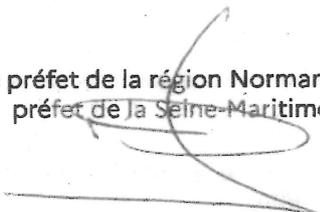
Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, les décisions de la commission électorale prises sur les réclamations mentionnées à l'article R.912-78-4 du code rural et de la pêche maritime peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le tribunal administratif statue dans les dix jours du recours. L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Collection des arrêtés : (1)

Destinataires :

CDPMEM 14 pour affichage

DDTM-DML 14 pour affichage

DPMA-BGR

Préfecture du Calvados

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

Liste définitive des électeurs au Comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Calvados
scrutin du 27 avril 2022

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
Catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

Identifiant fonctionnel électeur	Nom	Prénoms
PAP0140000002	ANQUETIL	EMMANUEL JEAN-CLAUDE FABRICE
PAP0140000004	BEDOT	BRIGITTE MARIE GERMAINE
PAP0140000027	BENABBAS	CHEMAMA
PAP0140000006	BOLOCH	STÉPHANE GEORGES ALBERT
PAP0140000010	CHRETIEN	FRÉDÉRIC GILBERT CHARLES
PAP0140000056	DELAUNAY	YVETTE
PAP0140000001	DUBOIS	CHRISTIAN DANIEL PIERRE
PAP0140000013	DUFAU PERES	ALAIN HENRY HÉLIE
PAP0140000089	HAMEL	YOANN ROGER JEAN-BERNARD
PAP0140000097	JAMET	MICHEL YVES PATRICK
PAP0140000022	LANGLOIS	GHISLAIN PAUL LOUIS
PAP0140000040	LE GOUILL	CHRISTIANE HUGUETTE
PAP0140000028	LECOINTE	LOÏC JEAN-PIERRE FRÉDÉRIC
PAP0140000075	LECOINTE	YOHANN
PAP0140000031	LEGOFF	EUGÈNE PAUL GÉRARD
PAP0140000032	LEGOFF	GUILLAUME EUGÈNE
PAP0140000063	LEPOITTEVIN	MICHEL JULIEN
PAP0140000035	LEROUX	BRUNO PIERRE
PAP0440000078	LESCAUDRON	VINCENT
PAP0140000038	MAUGER	DAVID MARCEL GÉRARD
PAP0140000073	MICHEL	JOËL MARCEL CLAUDE
PAP0140000039	NGUENGOUE	ERIC JOSEPH
PAP0140000070	NOEL	LUCIEN RAYMOND JEAN-FRANÇOIS
PAP0140000045	PIAZZA	FRÉDÉRIC PIERRE JEAN
PAP0140000084	PIAZZA	ALAIN PAUL EMILE
PAP0140000048	PONTIN	DIMITRI CHARLES SYLVAIN
PAP0140000050	PONTIN	YANNICK CHARLES
PAP0140000082	PONTIN	DAMIEN DIMITRI YANNICK
PAP0140000086	PONTIN	SYLVAIN CHARLES RENÉ
PAP0140000092	PONTIN	LAUZAN YANNICK CHARLES
PAP0500000074	POUILLOT	ANTHONY
PAP0140000055	QUAINTAINE	PASCAL HENRI DENIS
PAP0140000083	QUAINTAINE	ANTHONY CHRISTOPHE ROLAND
PAP0140000058	ROBIOLLE	DENIS GUSTAVE JEAN
PAP0140000093	SIMON	JOËL JACQUES
PAP0140000060	SMAIL	ABDEL HAMID
PAP0140000061	THOMINES	PASCAL DANIEL YVES
PAP0140000062	TURET	VINCENT
PAP0140000095	DELAUNE	PATRICK DANIEL

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Liste définitive des électeurs au Comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Calvados
scrutin du 27 avril 2022

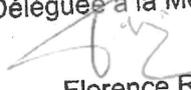
Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
Catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

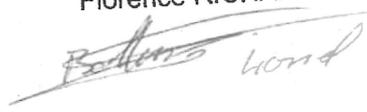
Identifiant fonctionnel électeur	Nom	Prénoms
34823	CAVELIER	YSEULT YOLANDE MATHILDE
14-CENE-0001	DECOSTERE	MARJOLAINE
20094701	DOUCET	ARNAUD
19724777	DUHAMELET	ERIC BERNARD
19800968	REGUER	ANDRE FRANCOIS
19690544	SIMON	JOEL JACQUES

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD



Liste définitive des électeurs au Comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Calvados
scrutin du 27 avril 2022

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
Catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Identifiant fonctionnel électeur	Nom	Prénoms
19861100	ANDRE	STEPHANE LIONEL
19811096	ANQUETIL	CHRISTOPHE FABRICE
19851120	ARDIN	CHRISTOPHE JEAN
20154109	BARBE	JACKY
19860939	BARBEY	FRANCK JEAN CLAUDE
19861027	BARTHELEMY	DOMINIQUE MARCEL
19861017	BATAILLE	ANTHONY PAUL
19890902	BERNARD	SEBASTIEN YVES
19900934	BESLON	OLIVIER
19710771	BEUVE	DOMINIQUE MICHEL
19930645	BEUVE	ARNAUD
19970600	BOISANFRAY	ERIC
19880663	BOLOCH	STEPHANE
19980490	BOTTIN	ALEXIS
20086225	BOURDIN	GUILLAUME
19860951	BRIZE	DAVID RAYMOND
19861030	CAILLOUEY	XAVIER BERNARD
20145939	CALONE	PHILIPPE
20086179	CARDRON	MAXIME LOIC GILLES
19940846	CAUCHOIS	PIERRICK
20077908	CAUVIN	DAVID VICTOR CONSTANT
19840965	CHARTOIS	CHARLY DANIEL
19920837	CHITEL	GREGORY MICHEL
19970770	CHOUQUE	DANIEL
19900897	CORDIER	YOANN
19724740	COURTAIS	PATRICK HENRI RENE
19910940	COUYERE	JEAN-MARC
20045040	DAUBERT	JEAN-MARC LIONEL
19980472	DELESTRE	JONATHAN MICHEL
20078681	DESPEZELLE	ROMAIN
19880647	ENault	FRANCK
19990812	FABREG	NICOLAS
19980501	FAINE	JEAN PHILIPPE
20115197	FAIVRE	JULIEN
20054955	FEDERICO	ANTHONY GREGORY
19880686	GAULTIER	EDDY
20096471	GENARD	CEDRIC
19871125	GERARD	DAVID RENE NICOLAS
19990815	GERARD	JEROME
20014799	GIGAN	VINCENT GEORGES
20077824	GOULIAS	GUILLAUME
19870950	GUADEBOIS	FRANCK
19840947	GUERIN	PATRICE CLAUDE
19724790	HARACHE	DANIEL JEAN MARCEL
19970594	HARROUS	DAMIEN
19781152	HAVIN	DOMINIQUE PIERRE
19851127	HEBERT	STEPHAN
19890748	HOUCARD	JEAN BAPTISTE
19900719	HOUOT	FABRICE PATRICE
20064886	HUE	JULIEN
19700639	JEANNE	PATRICE CLAUDE
19771115	JEANNE	DANIEL EMILE
20064887	JEANNE	VINCENT
19850959	LAFFAITEUR	BORIS RAYMOND
19661633	LANGIN	YVON JOSEPH
19910516	LANGIN	FABRICE JEAN
19920427	LANGIN	ALEXIS ALAIN JOSE
19990853	LARCHER	CHRISTOPHE
19900865	LE FRANCOIS	THIERRY
19851131	LE SERT	EMMANUEL YVES
20045035	LEBOS	KEVIN LUDERIC
19710625	LECAPELAIN	JEAN JACQUES RENE
19890930	LECAPLAIN	CEDRIC JACQUES
20014803	LECAPLAIN	PIERRE HENRI
19821143	LECOQ	FABRICE BRUNO
20045002	LEGAILLARD	DIMITRI FABRICE
19900920	LEGEAY	DAVID
19724773	LEGER	MICHEL MARC DANIEL

BC

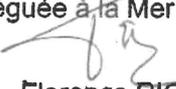
RE AL

19731844
19980659
19700573
20034944
19960501
20054846
19980482
19840949
19810959
19811103
20024829
19871154
20044917
19866057
19761293
19831146
20045006
20045043
19810957
19850955
19910921
20004804
20076439
20086181
19950708
19990857
19724793
19830940
19910696
20024831
19900923
19851134
20064939
20004824
20034901
19900924
20024708
20104031
19890933
19910923
19771108
19890768
19890769
19980676
20116320
20044910
19910925
20146859
19781107
19861032
20044880
19890934
19930668
19870942
19910730
19900766
19810961
19870969
19690579
20126746
19771102
19940672
19880839
20024873
19851141
20024699
19980499
19970727
19990859

LEGER
LEGER
LEGOFF
LEMOUSSU
LEMULLOIS
LEPLEUX
LEPREVOST
LEROUX
LEVEQUE
LEVEQUE
LEVERGNEUX
LHERMITTE
LIETOT
LOUIS-PHILIPPE
MADELAINE
MADELAINE
MADELAINE
MAHIEU
MARIE
MARIE
MARIE
MARIE
MARIE
MARIE
MARION
MARION
MARTIN
MARTIN
MARTIN
MARTIN
MATEU-LACOMBA
MAUGER
METAYER
MILLINER
MILLINER
MORTIER
PAUMIER
PAUMIER
PERCHEY
PERCHEY
PERDRIEL
PERREE
PERREE
PERREE
PERREE
PFISTER
PHILIPPE
PIEDFORT
PIOCHON
PONTIN
PONTIN
RABASSE
RABASSE
ROBIOLLE
ROMAIN
ROPERS
SAITER
SAITER
SAVARY
SIMON
TAILLEPIED
TANQUERAY
TASSET
THOMAS
TOUSCH
TROUVE
VASSEL
YONNET
YONNET

JEAN ANDRE GERARD
LAURENT
EUGENE PAUL GERARD
ANTOINE GILLES
EDDY
JESSY
SEBASTIEN GILBERT
BRUNO PIERRE
EMMANUEL ALBERT
OLIVIER DANIEL
GUILLAUME CHARLES
RICHARD ROLAND
CEDRIC
PASCAL CHARLES
ALAIN OCTAVE
DIDIER JEAN HENRI
CORENTIN VINCENT
SIGVIN
DENIS MARCEL
OLIVIER PATRICK
JONATHAN
CEDRIC
CYRILLE
MAXIME MARTIAL FABIEN
JEAN BAPTISTE
GUILLAUME ALAIN
PHILIPPE PAUL
RAYMOND HENRI JEAN
JACKY REMY ANDRE
KEVIN STANISLAS
JEREMIE
DAVID MARCEL
DAMIEN
AURELIEN
MAXIME PASCAL
YANN
EMMANUEL
RAPHAEL
LOIC JOEL
ARNAUD
MARC
DOMINIQUE
REGIS
ARNAUD
AURELIEN JOHAN GAEL
SAMUEL
ALEXANDRE
MORGANE PASCAL MAURICE
JEAN MARIE PIERRE
YANNICK CHARLES
DAVID
LUDOVIC JEAN
SEBASTIEN
DENIS GUSTAVE
SEBASTIEN
SEBASTIEN
FRANCK
ANTHONY
JEAN-PIERRE LUCIEN
JEAMS JOEL MICHEL
ERIC ANDRE MARCEL
THIERRY
RODOLPHE NICOLAS
NICOLAS MARIN
FRANCK MARCEL JOSE
JEAN
GREGORY
QUENTIN
MATHIEU

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Page 2


La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Liste définitive des électeurs au Comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Calvados
scrutin du 27 avril 2022

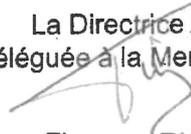
Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin
Catégorie regroupant les chefs d'entreprise d'élevage marin

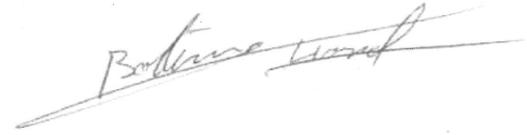
Identifiant fonctionnel électeur	Nom	Prénoms
14-E-CE-AM-98	BIDERRE	FREDERIC

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD



Liste définitive des électeurs au Comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Calvados
scrutin du 27 avril 2022

Collège des équipages et salariés

Identifiant fonctionnel électeur	Nom	Prénoms
20064884	AIT MEDDOUR	KARIM
20186869	ALEXANDRE	MATTHIEU
19880813	ALIX	SEBASTIEN LAURENT
20034569	ALLEAUME	JONATHANE DANIEL
20064940	ANDRE	FABRICE STEPHANE
20106098	ANDRE	MALIK MAHMOUD SMAIL
20054946	ANGER	YANN VALERY JACKY
19890767	ANNE	ROGER ROLAND CHRISTIAN
19821132	ANQUETIL	GUILLAUME NOEL
20167211	ANQUETIL	YANIS NATHAN
20176630	ARTOIS	SULLIVAN PASCAL EVANS
19970728	AUBERT	JONATHAN
20116867	AUBREE	JORDAN JACQUES PASCAL
19920861	AUBRY	JEAN RENE
20014824	AUDE	CHRISTOPHER FREDER
20024705	AUTIN	NICOLAS DIDIER
20174217	AUVRAY	STEVEN
19990710	BAILLEUL	OLIVIER
20155721	BARBEY	BRIAN MICHEL JEAN-CLAUDE
20156524	BARBEY	BRANDON CHARLES GASTON
19861001	BARTAIRE	CHRISTOPHE AUGUSTE
19880835	BASSET	BERTRAND ANDRE
20196938	BAZIN	JEREMY DOMINIQUE
19770468	BENARD	BRUNO ROGER ROBERT
20024703	BENIGNI	ALBAN ELISEE
20156527	BERRIER	BASTIAN MICHEL GEORGES PIERRE
19930845	BESLON	BENOIT
19801172	BETOURNE	OLIVIER HENRI
20104679	BIGOIN	FLORIAN
19970766	BIHEL	LOIC
19880703	BLAIE	BRUNO CHRISTIAN CLAUDE
20034893	BLE	MICKAEL JACKIE
19910931	BOISLOREY	JANY PASCAL DANIEL
20054852	BOSQUAIN	YANNICK
20004498	BOSSCHAERTS	SIMON LOUIS
19751267	BOTTIN	LIONEL FERNAND
20096710	BOUCHARD	DONOVAN
20004985	BOUDET	JULIEN STEPHANE
20186732	BOULANGER	MAXENCE
19751279	BOURDEL	YAN PHILIPPE
20024496	BOURDEL	EMERIC MAXIME
20095741	BOURGET	ALEXANDRE GUY EMMANUEL
20135415	BOUTRON	ANTOINE GERARD EDDY
20106217	BRAGA AURORA	ANTONIO
20044583	BRASSE	CHRISTOPHER
20116321	BRIZE	BRUNO YOHAN DAVID
20034895	BROSSIER	BENJAMIN CLAUDE
19950666	BUHOUR	EMMANUEL
20176494	CADEL	BENJAMIN PHILIPPE MICHEL
20064888	CANDAVOINE	DORIAN
19851122	CARDRON	STEPHANE JACQUES
19980742	CASTEL	GERMAIN
19860985	CAUCHOIS	CHRISTOPHE MAURICE
19910939	CAUCHOIS	PATRICE
19880815	CAUVET	FRANCK MAX LAURENT
19890903	CAUVIN	NICOLAS AUGUSTE
20174983	CAVAL	JULIEN
20146817	CELERIN	LUCAS MATHIEU GREGOIRE
20194019	CERTAIN	CLEMENT JULIEN VALENTIN
19930673	CHARDON	XAVIER
20094929	CHARDON	EDOUARD
20034896	CHAZEL	ALEXIS RAOUL
20116265	CHAZEL	VICTOR JEAN GUY
20125385	CHIRET	DAVID
20126219	CISSE	IBRAHIMA
20156705	CLEMENT	MAXIME
20197112	CLIQUET	AYMERICK
19871588	CLOCHET	JEAN CHRISTOPHE

BL
Bartus
AR 8

20167195	COLLEVILLE	ALEXIS
20204016	COLLEVILLE	ANTONIN WILFRIED SEBASTIEN
20054948	COQUET	DANY JEROME JEAN-CHARLES VALERY
20054949	CORDIER	GUILLAUME HERVE
20064832	CORFDIR	JEAN-CHRISTOPHE
20004479	COUYERE	MICKAEL JEAN
20014485	COUYERE	SEBASTIEN JEAN
20024694	CROENNE	RENAUD
20174246	DANIEL	CHARLES LOUIS ROGER
19850986	DARTHENAY	FABRICE GABY
20145410	DARTHENAY	MERWEN SYLVAIN EMILE
20054951	DAUBERT	YOHAN DOMINIQUE
20045051	DAUGE	GUILLAUME SYLVAIN
20054952	DAVID	ANTHONY CHRISTOPHE
20167011	DEL CALZO	BENJAMIN MAXIME
20156530	DELACOUR	LUC CHRISTIAN SYLVAIN
20177161	DELAFONTAINE / LEVILLAIN	SABRINA
20044881	DELAMOTTE	DIMITRI
20014798	DELAUNAY	CHRISTOPHE
20034790	DELAUNAY	DOMINIQUE
19871141	DELAUNAY	DAVID CLAUDE JACQUES
20135719	DELBRAYELLE	JEREMY FRANCK EMMANUEL
20054835	DELCENSERIE	LUDOVIC BENOIT
19731840	DEMOTA	DOMINIQUE JEAN
20194110	DENIZE	ROMAIN
20115064	DEPIROU	RAPHAEL
20144410	DERMILLY	BAPTISTE JEAN CHRISTIAN
19890784	DESCHAMPS	FABRICE GEORGES
20104781	DESERT	BRUNO
20146325	DESHAYES	LAURENT GASTON
19910905	DESVAUX	DAVID
20155396	DIAME	EL HADJI BIRAMA
20185635	DIEME	MOUSSA
19930847	DIGEON	WILFRID
20155899	DIOP	ISSA
20174475	DIOP	ABABACAR
20174522	DIOP	MOUHAMADOU
20176496	DIOP	MAMADOU
20174430	DIOUF	ELHADJI
20054868	DOLO	AURELIEN
20176389	DOMIN	MAXIME JULES BENOIT
20167196	DOMINGUES DA SILVA	JOSE CHARLES HERMAN
20054953	DOUESNARD	BENJAMIN AXEL
20126472	DUBOIS	LAURENT
20034898	DUCHEMIN	CHRISTIAN JULIEN
19791119	DURAND	BRUNO BERNARD
19831132	DURAND	CHRISTOPHE JOEL
19910908	DURAND	OLIVIER
20165609	DURAND	MATTHIEU
20174796	DURAND	BAPTISTE
20204293	DUSSART	CLEMENT
20096076	DUVAL	BRANDON
20156207	DUVAL	THIBAUT LAURENT PASCAL
19810960	DUVAL	LAURENT JEAN-LOUIS
20145731	ENAULT	STEVE ELIE DIDIER
20175207	ENAULT	TEDDY THIERRY AURELIEN
20195926	ENAULT	SIMON GERARD
20106878	FAFIN	CYRIL LEON LOUIS
19861026	FAIVRE	PATRICK GERARD
20135687	FAIVRE	STEVEN MARC MICHEL
20204417	FALL	NDIAGA
20126735	FAURE	PAUL JEAN
20135121	FAYE	IBRAHIMA
20164242	FAYE THIOR	MAMADOU
20185383	FEDERICO	THOMAS GREGORY ARNAUD
19990469	FESQUET	AURELIEN MAURICE
19861088	FIANT	YVON GILLES JEAN
20194317	FILLOCQUE	JULIE EVELYNE
20186614	FLAUST	MAXIMILIEN
20144366	FLEURY	KEVIN GAETAN JEAN-LOUIS
19990813	FOLLIN	NICOLAS
20065372	FORESTIER	PIERRE-LAURENT
19810991	FOSSARD	JEAN-BENOIT
19900899	FOUQUET	YANN
20104672	FRANCOISE	LYSANDRE
20136859	FRANCOISE	DYLAN PIERRE JACQUES
20175712	FRANCOISE	LOTHAIRE

BL

AL 8

20024564	FRANKOWSKI	VALENTIN STANISLAS
19990490	GALLOIS	CHARLES RENE
19930841	GALMICHE	GUILLAUME
20126412	GAMELIN	YANN
20105727	GAUDRAY	JEAN-MICHEL
20174399	GAUTHERON	ROMAIN
20194037	GAUTIER	ROMAIN
19840967	GENIN	DAVID JULES
19900776	GENIN	BRUNO DANIEL HENRI
20194315	GENIN	BYRON EDMOND BRUNO BRANDON
20004483	GEOFFROY	JOZIC MARC OLIVIER
19930677	GERARD	GREGORY
19940678	GERARD	PHILIPPE
20078324	GERMAIN	VINCENT FRANCK MICKAEL
20135820	GIRARD	ANTONY JEAN MARC MARCEL
19880440	GOSSELIN	CHRISTY JOSEPH
19990726	GOSSELIN	JEROME
19890722	GOSSELIN	BRUNO GERARD FERNAND
19930842	GOUERAND	GERALD
20136842	GOUERAND	LOGAN BRUNO MICHEL
20165779	GOUMBO	MOUHAMADOU MOCTAR
20014791	GOUY	CHRISTOPHE DENIS
20064841	GRACA	THOMAS
20185611	GRAS	KEVIN ALEXANDRE MAXIME
20024702	GRESSENT	THIERRY
19910911	GRIMALDI	MORGAN
20124674	GROUET	TEDDY KEVIN LUCAS
20114442	GUADEBOIS	LILIAN
20146919	GUADEBOIS	LUDWIG
20184838	GUADEBOIS	LAURIS CHRISTIAN LAURENT FRANCK
20156701	GUEHENNEUX	MAXIME PATRICK THIERRY LUDWIG LIONEL
20167006	GUENON	ALEXANDRE
19880631	GUERET	JACQUES MICHEL
19831138	GUERIN	BRUNO ALAIN JULIEN
19890735	GUERIN	STEPHANE
19910735	GUEROULT	PHILIPPE
19910912	GUILLEMETTE	MICKAEL
19950494	HABERT	JEAN PHILIPPE
20044875	HABERT	LUC DOMINIQUE PIERRE
20165542	HAMIDOUNI	EL BOURAK
19940712	HARDEL	CHRISTOPHE
19950663	HARDEL	STEPHANE
20194934	HARDEL-MARCEAUX	HUGO ENZO
20156702	HARIVEL	CHRISTOPHER JACKY BERNARD
19831142	HENRY	LAURENT CHRISTOPHE
20204521	HIRON	GUILLAUME THOMAS XAVIER
20194096	HOUOT	QUENTIN
20054941	HOUYEL	ARTHUR GEOFFROY
20116272	HUBERT	KEVIN ANDRE DENIS
20185445	HURTER	CHARLY ANTOINE JEAN-CHARLES
20156708	ILBERT	MARVIN LUCIEN SAMY
20034899	ISIDOR	EMERIC JEAN
20155815	JACQUET	MAXIME
19861108	JAMES	FRANCK YVES JULES
20106002	JAMES	JEREMY LOUIS PHILIPPE
20126738	JAMES	JONNATHAN KEN ALAIN
19870922	JEANNE	EMMANUEL PAUL RENE
19920842	JEANNE	PHILIPPE
19990743	JEANNE	JOSE
20004815	JEANNE	FREDERIC
20184642	JEANNE	MAXIME
20034958	JOIGNANT	MATTHEWS BRUNO
19980775	JOIGNANT	KEVIN DOMINIQUE THIERRY BERNAD
20194167	JOUIN	LUDOVIC GEORGES ALBERT
20095287	JUAN	TIMOTHY ROLAND GUILLAUME
20174440	KERSUZAN	JOHAN
19871155	L'HOMME	FLAVIEN ANDRE
20156713	L'HOMME	DYLAN GEORGES ANDRE
20205439	LAFFAITEUR	DAMIEN JEAN-LOUIS
20124311	LAFORÉ	NICOLAS
20194733	LAHAYE	QUENTIN CLEMENT VALENTIN THOMAS
19970737	LAMIDEL	VINCENT
20084253	LAMIDEL	MARTIN
20064934	LAMY	BENJAMIN
19761485	LANGEVIN	FRANCOIS LOUIS
20164415	LANGEVIN	JONATHAN PAUL FERNAND MARC
19970415	LAPERDRIX	ANTHONY GERARD

PL

KL 8

19960622
20125383
20044879
19980673
20195864
19940880
20124684
20105159
20034786
20095704
20174006
20034802
19890931
19970596
19970741
19900716
20156998
20156710
19980777
19861110
20125384
20144496
20078714
19850957
20014488
20086577
20125752
19820962
20194048
19820985
19880836
19940869
20078200
20094752
19990708
20114599
20175594
20095349
20054974
19990742
20156711
20084484
19880677
20034919
20135187
19891813
20177086
20146834
20177077
20064943
20124860
19970740
20206018
19781296
20076843
20165650
20014695
20186835
20197108
20014809
19790976
19811104
19830943
20155500
20145687
20176367
20176368
20126764
20184650
20174421
19990696
20126745
20126752
19900775
19980656
20004820
20004864

LASNON
LATOUR
LAUNAY
LAURENT
LAURENT
LE BOTS
LE BOTS
LE BOTS
LE BRETON
LE CAER
LE CAER
LE CAER
LE DEAUT
LE FRANCOIS
LE FRANCOIS
LE TELLIER
LE VOURCH
LEBEDEL
LEBEL
LECAPELAIN
LECAPLAIN
LECLAIRE
LECLERC
LECLERC
LECONTE
LECONTE
LECONTE
LEDRECK
LEFAUCCONNIER
LEFEVRE
LEFEVRE
LEFILLEUL
LEFRANC
LEFRANC
LEGER
LEGRAND
LEGUAY
LEHEUP
LEHEUP
LEHOUCQ
LEJEUNE
LELEGARD
LELEGARD
LELOUTRE
LEMAIGNANT
LEMARIGNIER
LEMEUNIER
LEMOIGNE
LEMOIGNE
LEMULLOIS
LEMULLOIS
LEROSIER
LEROY
LESAGE
LESENECAL
LEVERGNEUX
LEVESQUE
LEVILLAIN
LHERMITTE
LOUIS
LOUIS
LOUVEL
LOZAHIC
MACE
MACE
MALANG / DIAME
MALINGRE
MALINGRE
MALINGRE
MALLET
MANCEAU
MANGET / TOMIETTO
MARESQ
MARGUERITE
MARGUERITE
MARIE
MARIE
MARIE
MARIE

NICOLAS
CYRIL JOEL PIERRE
MATHIAS
LUDOVIC
DYLAN ADRIEN JOSEPH
PIERRE
JEAN-ROCH
LOIC PIERRE DANIEL
CYRILLE
GWELTAZ SYLVIE ERWAN JULIEN MAXIME
MAXIME JEAN-CLAUDE PHILIPPE TUGDUAL
YANN MATHURIN MARCEL
STEPHANE MARCEL
FREDERIC
JEROME
WILLIAM MAURICE
LUCAS CHRISTIAN WLFRIED
ETIENNE JOEL
MICKAEL
DAVID PATRICK
KEVIN PASCAL ERIC
KEVIN DANIEL LIONEL
DAVY ALAIN LAURENT
JEAN MICHEL ROLAND
LUDOVIC HENRI
LUDOVIC RODRIGUE
CLEMENT THIERRY
DENIS JACQUES
PAUL GAEL ETIENNE
MICHEL FRANCIS
MARTIAL YVES
MARC YVAN VINCENT
PAULINE MARINE CHARLINE
DENIS EUGENE RAYMOND
FRANCK
ALEXANDRE
ALVIN PASCAL BERNARD MARCEL
EDOUARD
ANTHONY DANIEL
THIERRY
THEO QUENTIN MICKAEL
LAURENT
JOEL MARCEL ROBERT
WLFRIED FREDERIC
AMAURY
CHRISTOPHE GEORGES
CLEMENT
BRICE JEAN GUY
STANISLAS
ROMAIN
BAPTISTE
FLORIAN
VINCENT
DOMINIQUE EUGENE ROBERT
JULIEN
EMMANUEL
VINCENT
THEO CHRISTIAN BRUNO LEON
GUILLAUME LEON NOEL
MORGAN LOUIS
FRANCK FRANCOIS
ARNAUD BERNARD
BERNARD ANDRE
MALANG
MATHIEU TONY BENOIT GAETAN
NICOLAS
ANTOINE
CEDRIC
DYLAN GWENAEL SEBASTIEN JEAN-PIERRE
ANTONIO
GERALD
CLEMENT DIMITRI DANIEL
ROMAIN PATRICK JULIEN
JEAN SEBASTIEN
MICHAEL
JOHNNY MARCEL
BENOIT PASCAL

BL
AL 8

20024844	MARIE	CARL GERARD
20054963	MARIE	FLORIAN PASCAL
20064944	MARIE	JULIEN JOHN
20077911	MARIE	CHARLES-EDOUARD BRUNO
20095009	MARIE	PIERRE
20104831	MARIE	PAUL
20126798	MARIE	NICOLAS ERIC EMMANUEL
20136573	MARIE	KEVIN JONATHAN FABRICE
20175330	MARIE	FLORIAN
20024830	MARIE	YANN FRANCK PASCAL
20095409	MARIE	BRICE YANN KEVIN
19861114	MARION	ALEXANDRE DANIEL
19990703	MARION	EMMANUEL
20004821	MARION	PATRICE
20136861	MARION	JASON CHRISTOPHER DAVID MICHEL
19724793	MARTIN	PHILIPPE PAUL
20064829	MARTIN	JEAN-PHILIPPE
20166833	MARTIN	FLORENT PHILIPPE GILBERT PAUL
20174986	MARTIN	ALEXANDRE
20205479	MATHOT	NOE RENE
20054943	MAUGE	MARC FABRICE
19980762	MENARD	SAMUEL
19820940	MERIEULT	DIDIER ANDRE HENRI
20166173	MEUNIER	MORGAN FLORIMOND LORENZO
20086182	MICHEL	YANN PHILIPPE MORGAN
19940701	MICHEL	BRUNO JACQUES JEAN
20086183	MILLINER	BENJAMIN PATRICE BRUNO
19910732	MIQUELOT	ERIC YVON ANDRE
19890716	MOISY	ERIC PAUL RENE
19990704	MONTAGNE	DAVID JEAN-CLAUDE
20156714	MORAINVILLE	QUENTIN BERNARD MICHEL
20106359	MOUILLARD	DYLAN HERVE DANIEL
19851135	MOULIN	ANTONY GEORGES
19890781	MOUTON	ALAIN
19940683	NADEAU	BENOIT
20184044	NDONG	MOUSTAPHA
20136862	NGUYEN	TONY MAXIME VICTOR
20205813	NIANG	MAMADOU
19990478	NICOT	STEEVE BERNARD
20146597	PALIN	GABRIEL JEAN-YVES FREDERIC
19840981	PARIS	GHISLAIN HERVE
20156717	PASCO	MATEO
20184189	PENCHENAT	KEVIN LAURENT BRANDON
20154141	PENETRO	JACQUES SIDOGLUS
19900723	PERCHEY	LAURENT DENIS
20176395	PERCHEY	BRICE GUY MICHEL
20044922	PERDRIEL	DAMIEN ARNAUD
20174081	PERREE	TANGUY
20125486	PERREE	YOANN DOMINIQUE PASCAL
20156718	PERRIER	NICOLAS DOMINIQUE CHRISTOPHE
20004720	PERRON	SYLVAIN MICHEL
20004721	PERRON	WILLIAM CHRISTOPHE
20044904	PERRON	FERNAND
20176436	PETIARD	DAVID PASCAL
20194039	PHILIPPE	ROMAIN
19840936	PIEDFORT	MARC LOUIS MAURICE
20175656	PIEDFORT	KEVIN
20194038	PIEDFORT	VALENTIN MARC LOUIS
19850940	PIERRE	STEPHANE DOMINIQUE
20054982	PIERRE	MICHEL STEPHANE
19970593	PLACIDE	JEAN LUC
20085218	PLANQUETTE	CHRISTOPHER
19920652	POLROT	SAMUEL
19950699	POLROT	MATHIEU
20144114	PONTIN	DAMIEN DIMITRI YANNICK
20085424	POULARD	LOGAN GERARD ALAIN
19990697	PREVOST	ANDRE LUC CHRISTIAN
20144144	PY	BENOIT DANIEL JEAN-CLAUDE
20064962	QUESNEL	ANTHONY JEAN
20095293	QUESNOT	MATHIEU
20165582	RAULT	STEPHANE
20014504	REBUT	ERIK DOMINIQUE
20156723	RENEE	JESSY JORDAN
20064839	RENOUF / BARTHELEMY	FLORENCE
19980782	RIVIERE	THOMAS
19990825	RIVIERE	XAVIER
20077913	RIVIERE	JEAN-MARC LOUIS DANIEL

BL

AL P

20196954
19900929
20155668
20194040
19930859
19920438
20034580
19831149
20157352
19690566
20024722
20085420
20185494
19870954
19980485
19990826
20045010
20174583
19910725
19910728
20165642
20205482
20186864
20034940
20144071
19920832
20196871
20176171
19894625
20136857
19980784
20077059
19880840
20004830
19880650
20175693
19820946
20135928
19940876
20145538
19870995
19990498
20004705
20054861

RIVILLON
ROBERGE
ROBERGE
ROBERGE
ROBERT
ROBIN
ROBIN
ROGER
ROLLET
ROMAIN
ROMAIN
ROPTIN
SADOWSKI
SAITER
SAITER
SAUTEREAU
SAUTEREAU
SAUTREL
SEVESTRE
SIARD
SOPHIE
TACCHI
TANQUEREL
THOMAS
THOMINES-MORA
TURET
VADELORGE
VALLEE
VANCANEGHEM
VARIN
VAUTIER
VEILLARD
VICQUELIN
VICQUELIN
VILLEY
VIMARD
VIMARD
VIMONT
VINGTROIS
VOISIN
WALLET
WOJTOWICZ
YAHIAOUI
YVER

ANTOINE FABRICE DENIS
WILFRIED
FLORIAN WILFRIED JEAN-PIERRE DANIEL
NATHAN
LUDOVIC MAURICE
FRANCK MICHEL
JULIEN MICHEL
LAURENT MAURICE
SASHA SYLVAIN CARL
JEAN JACQUES ALAIN
JONATHAN
CHRISTOPHE
KEVIN STANISLAS
SEBASTIEN BRUNO
THOMAS
ROMAIN
JEREMY JEAN
ALEXANDRE BENJAMIN
DAVID BERNARD PHILIPPE
DOMINIQUE MADELEIN
PIERRE
LOUIS JEAN-FRANCOIS ARTHUR
MATTHIEU
CLEMENT FREDERIC
THOMAS BENOIT ANTHONY
VINCENT
BAPTISTE LOUIS THIERRY
THIBAUT
NOEL BERNARD
NICOLAS JEAN-PIERRE PASCAL
FREDERIC
MICHAEL LUCIEN ALBERT
JEROME MARCEL
MORGAN
LAURENT
FREDERICK
MICHAEL GEORGES PAUL
QUENTIN ANTHONY THIBAUT
HENRY JEAN PATRICK
JIMMY AKLI YVON
ARNAUD
MIKAEL JEAN
BENOIT
NICOLAS

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-24-00003

Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté relatif à l'agrément d'un groupement
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément du groupement GDS des abeilles du Calvados visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu la décision de création de la section apicole du GDS du Calvados actée par Assemblée générale en date du 9 mars 2021 et la dévolution des actifs du GDS des Abeilles du Calvados à la section apicole du GDS du Calvados ;
- Vu l'engagement de M. Jonathan LENOURICHEL, représentant légal du groupement GDS du CALVADOS, en date du 3 septembre 2021 de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage du GDS des Abeilles du Calvados approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 ;
- Vu l'information réalisée lors de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Normandie en sa séance du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

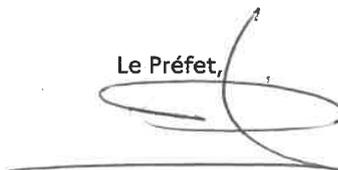
Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'arrêté du 29 novembre 2017 est modifié comme suit : les mentions de groupement de défense sanitaire des abeilles du Calvados sont remplacées par Groupement de défense sanitaire du Calvados, section apicole, numéro SIRET 780 697 355 00037. L'adresse du siège social est la suivante : 14, rue Alexander Fleming BP 107 14204 Hérouville Saint clair cedex.
- Article 2** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-08-00014

DECISION PORTANT SUR DEUX
AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/21-0159



**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/21-0159**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 21 juin 2021 par Monsieur Fabien SAINT-ELLIER, dont le siège d'exploitation est situé à THUBOEUF (53), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,13 hectares situés sur le territoire de la commune de MEHOUDIN (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA RETENUE
- Vu la demande concurrente présentée le 8 septembre 2021 par le GAEC FIQUET dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN (53) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,13 hectares situés sur le territoire de la commune de MEHOUDIN (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA RETENUE
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de Monsieur SAINT-ELLIER et du GAEC FIQUET sont en concurrence sur une surface de 9,13 hectares, sur le territoire de la commune de MEHOUDIN (61) sur les parcelles référencées : ZA 00011 – ZA 00016 – ZA 00017 – ZA 00021

- que la demande de Monsieur Fabien SAINT-ELLIER repose sur une installation aidée, portant la surface exploitée, après reprise, au-delà de 140 hectares et en-deça du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 hectares pour un associé exploitant
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Fabien SAINT-ELLIER relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5»
- que la demande du GAEC FIQUET repose sur un agrandissement de l'exploitation, portant la surface exploitée, après reprise, en-deça du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour deux associés exploitants
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC FIQUET relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5»
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité -coefficient 1
 - 3- performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC FIQUET	Fabien SAINT-ELLIER
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	3
2 -la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 exploitation en polyculture-élevage
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – <i>coefficient 1</i>	1 2 chefs d'exploitation	0
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	7	7

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur Fabien SAINT-ELLIER et du GAEC FIQUET sont en situation d'égalité

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Fabien SAINT-ELLIER dont le siège d'exploitation est situé à THUBOEUF (53) est autorisé à exploiter une surface de 9,13 hectares cadastrés :
- ZA 00011 - ZA 00016 - ZA 00017 - ZA 00021 situées sur le territoire de la commune de MEHOUDIN (61)
- Article 2** Le GAEC FIQUET dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY LE VENDIN (53) est autorisé à exploiter une surface de 9,13 hectares cadastrés :
- ZA 00011 - ZA 00016 - ZA 00017 - ZA 00021 situées sur le territoire de la commune de MEHOUDIN (61)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de la commune de MEHOUDIN (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2021

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

ANNEXE

Article	Description
Article 1	Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de production et de commercialisation des produits de la forêt.
Article 2	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des produits de la forêt.
Article 3	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des produits de la forêt.
Article 4	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des produits de la forêt.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
Rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone : 01 69 10 10 10
Site internet : www.dralf-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-22-00009

DECISION PORTANT SUR DOUBLE RETRAIT
D'UNE DECISION D'ABROGATION ET DE REFUS
PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/21-0173



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT DOUBLE RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
ET DE REFUS PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SA/21-0173**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA MUTRECY, représentée par Madame ACHARD DE LA VENTE Marie Constance, dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY-LE-MARMION (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 197,96 hectares, situés à FEUGUEROLLES-BULLY, MUTRECY, CLINCHAMPS-SUR-ORNE et VIEUX (14) dans le cadre de son installation, réceptionnée complète le 23 décembre 2020
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul, dont le siège d'exploitation est situé à VENDES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24,81 hectares, situés à FEUGUEROLLES-BULLY (14), réceptionnée complète le 19 février 2021
- Vu la demande concurrente, en date du 29/03/2021, non soumise au contrôle des structures, présentée par Madame SCHILS Marine, dont le siège est situé à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24,81 hectares, située sur la commune de FEUGUEROLLES BULLY (14) dans le cadre de son installation
- Vu le courrier, du 21 avril 2021, de prolongation du délai d'instruction au 23 juin 2021, concernant la demande de la SCEA MUTRECY
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 27/05/2021, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MUTRECY
- Vu la décision N°DDTM14/SA/21-0067 du 18 juin 2021 portant autorisation partielle d'exploiter accordée à la SCEA MUTRECY
- Vu la décision N°DDTM14/SA/21-0068 du 18 juin 2021 portant refus d'autorisation opposé à Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul

- Vu le recours gracieux en date du 19 juillet 2021 présenté par la SCEA MUTRECY
- Vu la décision N°DDTM14/SA/21-0124 du 10 septembre 2021 portant abrogation du refus partiel d'autorisation d'exploiter opposé à la SCEA MUTRECY par la décision N°DDTM14/SA/21-0067 du 18 juin 2021
- Vu la demande de la SCEA MUTRECY, réceptionnée le 4 octobre 2021

- Considérant les objectifs fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités et critères définis par l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Basse-Normandie en vigueur à la date à laquelle la décision a été édictée, respectivement en ses articles 3 et 5
- Considérant la situation de concurrence sur 24,81 hectares des demandes respectives de la SCEA MUTRECY, de Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul et de Madame SCHILS Marine, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant la demande formulée par la SCEA MUTRECY, qui repose sur l'installation d'une jeune agricultrice (Madame ACHARD DE LA VENTE Marie Constance) engagée dans le parcours à l'installation aidée sur une superficie de 197,96 hectares avec 1 UTH
- Considérant la demande formulée par Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul, exploitant une superficie totale de 109,54 hectares avec 1 UTH, qui repose sur un agrandissement de 24,81 hectares de son exploitation
- Considérant la demande formulée par Madame SCHILS Marine, qui repose sur une installation aidée sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA de Basse-Normandie applicable (70 ha)
- Considérant en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les demandes de la SCEA MUTRECY et de Madame SCHILS Marine qui relèvent toutes deux du rang de priorité 2 à savoir « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
- y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
 - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- Considérant la demande de Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul, qui relève du rang de priorité 8 ex-aequo à savoir « opération qui consiste à conforter l'agrandissement de l'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement en deçà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha) »
- Considérant en conséquence le caractère prioritaire des demandes formulées par la SCEA MUTRECY et par Madame SCHILS Marine sur celle de Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul
- Considérant la nécessité d'accorder deux autorisations d'exploiter respectivement demandées par la SCEA MUTRECY et par Madame SCHILS Marine et d'opposer un refus à celle sollicitée par Monsieur DE THOMAS DE LA BARTHE Paul
- Considérant l'illégalité de la décision N°DDTM14/SA/21-0067 du 18 juin 2021 en tant qu'elle portait refus à la SCEA MUTRECY l'autorisation d'exploiter une surface de 24,81 hectares (C 037 – C 207 – ZI 009 – ZI 010 – ZI 021 – ZI 059) sur le territoire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY
- Considérant l'effet partiel de l'abrogation intervenue par décision N°DDTM14/SA/21-0124 du 10 septembre 2021, n'ayant pas tiré toutes les conséquences de l'illégalité de la décision N°DDTM14/SA/21-0067 du 18 juin 2021 dès son origine

Considérant en conséquence la nécessité de procéder au retrait partiel de la décision N°DDTM14/SA/21-0067 du 18 juin 2021 en tant qu'elle a illégalement refusé à la SCEA MUTRECY l'autorisation d'exploiter une surface de 24,81 hectares (C 037 – C 207 – ZI 009 – ZI 010 – ZI 021 – ZI 059) sur le territoire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** La décision N°DDTM14/SA/21-0124 du 10 septembre 2021 est retirée
- Article 2 :** L'article 1 de la décision N°DDTM14/SA/21/067 du 18 juin 2021 refusant à la SCEA MUTRECY l'autorisation d'exploiter une surface de 24,81 hectares (C 037 – C 207 – ZI 009 – ZI 010 – ZI 021 – ZI 059) sur le territoire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY est retiré
L'autorisation d'exploiter cette surface est accordée en conséquence à effet du 18 juin 2021.
- Article 3 :** L'article 2 de la décision N°DDTM14/SA/21/067 du 18 juin 2021 accordant à la SCEA MUTRECY l'autorisation d'exploiter une surface de 173,15 hectares sur le territoire des communes de MUTRECY, CLINCHAMPS-SUR-ORNE et VIEUX demeure inchangé
- Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.

Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.

DECISION

- Article 1 : Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.
- Article 2 : Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.
- Article 3 : Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.
- Article 4 : Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.
- Article 5 : Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.

2021-12-22-00009

Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.

Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de réexamen de la décision n° 2021-12-22-00009 en date du 18 juin 2021 en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le dossier est composé de 12 pages et d'un dossier de 12 pages.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-13-00009

DECISION PORTANT SUR QUATRE
AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/21-0165



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR QUATRE AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/21-0165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 26 août 2021 par le GAEC BRODIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 26,68 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Joël FOURMOND
- Vu la demande concurrente présentée le 31 août 2021 par le GAEC DU VAILOR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,07 hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-FRAIMBAULT et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Joël FOURMOND
- Vu la demande concurrente présentée le 1^{er} septembre 2021 par le GAEC DU HAUT MESLAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,78 hectares sur la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Joël FOURMOND
- Vu la demande concurrente le 20 septembre 2021 par le GAEC TRAVERT, dont le siège d'exploitation est situé à PASSAIS VILLAGES (PASSAIS LA CONCEPTION) (61), pour une surface de 51,75 hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-FRAIMBAULT et de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Joël FOURMOND
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 décembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du GAEC TRAVERT, du GAEC DU VAILOR et du GAEC DU HAUT MESLAY sont en concurrence sur une surface de 2,779 hectares sur les parcelles cadastrées : ZH 00045 (1,423 ha) et ZH 00048 (1,356 ha) sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT
- que les demandes respectives du GAEC TRAVERT et du GAEC DU VAILOR sont en concurrence sur 22,289 hectares répartis comme suit :
 - 12,323 hectares sur les parcelles référencées : ZD 00004 (3,141 ha) – ZD 00007 (3,93 ha) – ZD 00009 (3,929 ha) – ZD 00010 (0,858 ha) - ZD 00059 (0,464 ha) sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
 - 9,966 hectares sur les parcelles référencées : ZV 00026 (1,413 ha) – ZV 00055 (2,012 ha) – ZV 00058 (0,4 ha) – ZW 00020 (1,307 ha) – ZW 00028 (2,048 ha) – ZW 00037 (2,786 ha) sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC TRAVERT, le GAEC DU VAILOR, le GAEC DU HAUT MESLAY et le GAEC BRODIN relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	GAEC TRAVERT Critères favorables	GAEC DU VAILOR Critères favorables	GAEC DU HAUT MESLAY Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
3 - performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - <i>coefficient 1</i>	0 (2,63 UTH) 2 Chefs d'exploitation à titre principal (les exploitants qui pourraient faire valoir leur droit à la retraite à taux plein ne sont pas comptabilisés)+ 1 salarié à 90 %(0,63 UTH)	1 (2,7 UTH) 2 Chefs d'exploitation à titre principal + 1 salarié à tps plein (0,7 UTH)	0 (2 UTH) 2 Chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i>	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
TOTAL	4	4	3

- que les demandes respectives du GAEC TRAVERT et du GAEC BRODIN sont en concurrence sur 26,682 hectares sur les parcelles cadastrées :
 - ZD 00022 (4,942 ha) – ZD 00023 (2,243 ha) – ZD 00030 (3,589 ha) – ZD 00061 (4,276 ha) – ZD 00069 (0,854 ha) – ZD 00074 (4,048 ha) – ZD 00089 (5,431 ha) – ZD 00092 (1,299 ha) sur le territoire de la commune de SAINT FRAIMBAULT

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC TRAVERT	GAEC BRODIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - <i>coefficient 1</i>	0 (2,63 UTH) 2 Chefs d'exploitation à titre principal (les exploitants qui pourraient faire valoir leur droit à la retraite à taux plein ne sont pas comptabilisés)+ 1 salarié à 90 % (0,63 UTH)	1 (3 UTH) 3 Chefs d'exploitation à titre principal
6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i>	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	4	4

Considérant

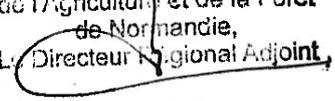
- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC TRAVERT et du GAEC DU HAUT MESLAY sont en situation d'égalité
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC TRAVERT et du GAEC DU VAILOR sont en situation d'égalité
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC TRAVERT et du GAEC BRODIN sont en situation d'égalité

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC TRAVERT dont le siège d'exploitation est situé à PASSAIS LA CONCEPTION (61) est autorisé à exploiter une surface de 51,75 hectares cadastrés :
- ZD 00004 - ZD 00007 - ZD 00009 - ZD 00010 - ZD 00022 - ZD 00023 - ZD 00030 - ZD 00059
- ZD 00061 - ZD 00069 - ZD 00074 - ZD 00089 - ZD 00092 - ZH 00045 - ZH 00048 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- ZV 00026 - ZV 00055 - ZV 00058 - ZW 00020 - ZW 00028 - ZW 00037 sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)
- Article 2** Le GAEC DU VAILOR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) est autorisé à exploiter une surface de 25,07 hectares cadastrés :
- ZD 00004 - ZD 00007 - ZD 00009 - ZD 00010 - ZD 00059 - ZH 00045 - ZH 00048 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT
- ZV 00026 - ZV 00055 - ZV 00058 - ZW 00020 - ZW 00028 - ZW 00037 sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)
- Article 3** Le GAEC DU HAUT MESLAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) est autorisé à exploiter une surface de 2,78 hectares cadastrés :
- ZH 00045 - ZH 00048 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- Article 4** Le GAEC BRODIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) est autorisé à exploiter 26,68 hectares cadastrés :
- ZD 00022 - ZD 00023 - ZD 00030 - ZD 00061 - ZD 00069 - ZD 00074 - ZD 00089 - ZD 00092 sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- Article 5** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 6** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-FRAIMBAULT et SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint,

Chris VAN WAERENBERGH

DEC 13

Article 1
 Article 2
 Article 3
 Article 4
 Article 5
 Article 6

(The following text is extremely faint and largely illegible due to low contrast and bleed-through from the reverse side of the page.)

13 DEC 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
 13 DEC 2021

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-09-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/21-0164



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/21-0164**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu l'autorisation tacite en date du 21 octobre 2021 détenue par le GAEC DU HAUT ANGLE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SIMEON (61), pour une surface de 48,72 hectares situés sur le territoire des communes de SAINT-FRAIMBAULT et SAINT-SIMEON (61), précédemment mis en valeur par l'EARL VIVIER DE BEAUDOUET
- Vu la demande successive présentée le 21 septembre 2021 par Monsieur Jean-Marcel TABURET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61), pour une surface de 6,06 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), précédemment mis en valeur par l'EARL VIVIER DE BEAUDOUET
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de Monsieur Jean-Marcel TABURET est en situation de concurrence avec le GAEC DU HAUT ANGLE sur une surface de 6,06 hectares, sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61) sur la parcelle référencée : ZW 00007

- que la demande du GAEC DU HAUT ANGLE repose sur l'installation non aidée de Monsieur Matthieu CORBEAU au sein du GAEC, disposant d'un plan professionnel personnalisé agréé
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que l'autorisation d'exploiter détenue par le GAEC DU HAUT ANGLE relève du rang de priorité n°3 du SDREA, au titre de l'installation de Matthieu CORBEAU au sein du GAEC, à savoir les « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que la demande de Monsieur Jean-Marcel TABURET repose sur un agrandissement portant la surface d'exploitation, après reprise, en-deça du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour 2 UTH
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Jean-Marcel TABURET relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DU HAUT ANGLE est prioritaire sur la demande de Monsieur Jean-Marcel TABURET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Jean-Marcel TABURET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FRAIMBAULT (61) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 6,06 hectares cadastrés : ZW 00007 située sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-FRAIMBAULT (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-11-30-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/21-0158



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SA/21-0158**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 14 décembre 2020, présentée par monsieur GLINEL Hervé, dont le siège d'exploitation est situé à CHEUX (THUE ET MUE), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,58 ha situés à CHEUX (THUE ET MUE) dans le cadre de son installation
- Vu l'autorisation d'exploiter, en date du 14 avril 2021, obtenue par monsieur GLINEL Hervé, portant sur les 16,58 ha objet de sa demande
- Vu la demande concurrente, en date du 5 août 2021, présentée par la SCEA DU HAUT DE CALIGNY, représentée par Monsieur GLINEL Christian, dont le siège d'exploitation est situé à CHEUX (THUE ET MUE) (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,58 ha situés à CHEUX (THUE ET MUE) dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation
- Vu l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 20 octobre 2021, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU HAUT DE CALIGNY

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

- Considérant que les demandes respectives de la SCEA DU HAUT DE CALIGNY et de Monsieur GLINEL Hervé sont en situation de concurrence sur 16,58 ha, situés à CHEUX (THUE ET MUE)
- Considérant que la demande formulée par la SCEA DU HAUT DE CALIGNY repose sur l'agrandissement de l'exploitation, portant la surface après reprise en-deça du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 hectares pour un associé exploitant
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la SCEA DU HAUT DE CALIGNY relève de la priorité 5 du SDREA à savoir les « Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- Considérant que la demande formulée par Monsieur GLINEL Hervé repose sur une installation non aidée sur une surface inférieure à 140 hectares pour un associé exploitant
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur GLINEL Hervé relève de la priorité 3 du SDREA à savoir les « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur GLINEL Hervé est prioritaire sur la demande de la SCEA DU HAUT DE CALIGNY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** La SCEA DU HAUT DE CALIGNY dont le siège d'exploitation est situé à CHEUX (THUE ET MUE) (14), n'est pas autorisée à exploiter 16,58 hectares cadastrés : ZX8 – YE12 sur le territoire de la commune de CHEUX (THUE ET MUE) (14)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de CHEUX (THUE ET MUE) (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-09-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/21-0160



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SA/21-0160**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC Leboucq dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,62 hectares, situés à ESSON (14), réceptionnée complète le 12 août 2021.
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur DENIS Yoann dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 21,36 ha, situés à ESSON réceptionnée complète le 15 septembre 2021
- Vu la demande concurrente, en date du 07 septembre 2021, non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur RENVOISE Gaëtan, dont le siège est situé à ACQUEVILLE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,62 hectares, situés à ESSON (14)
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 22/10/2021, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC Leboucq

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le SDREA dans son article 3

Considérant les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

Considérant que les demandes du GAEC Leboucq, de Monsieur DENIS Yoann et Monsieur RENVOISE Gaëtan sont en situation de concurrence sur 16,62 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande du GAEC Leboucq repose sur un agrandissement de 16,62 ha de son exploitation, portant la surface totale après reprise, au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 ha pour deux associés exploitants
- Considérant que la demande de Monsieur DENIS Yoann, repose sur un agrandissement de 21,36 ha de son exploitation, portant la surface totale après reprise, sous le seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 ha pour un associé exploitant
- Considérant que la demande formulée par Monsieur RENVOISE Gaëtan consiste en une installation sur une surface inférieure au seuil de déclenchement fixé par le SDREA (70 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC Leboucq relève du rang de priorité 6 « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » (210 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur DENIS Yoann relève du rang de priorité 5 « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » (210 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur RENVOISE Gaëtan relève du rang de priorité 2 « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressive... »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC LEBOUcq n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur RENVOISE Gaëtan

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC Leboucq dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 16,62 ha, située sur le territoire de la commune de ESSON (14) de référence cadastrale (B175 B176 B250 B254)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de ESSON (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN AERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-11-29-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/21-0157



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/21-0157**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 31 mai 2021 par l'EARL DES TILLEULS, représentée par Monsieur Dominique GESQUIERE, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBLAC (27), concernant un agrandissement portant sur 36,3619 ha situés sur la commune de LA ROUSSIERE - MESNIL EN OUCHE (27)
- Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, déposée le 21 septembre 2021 par Monsieur Adrien LEGLORION, domicilié à LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27), pour une installation portant sur 36,3619 ha situés sur la commune de LA ROUSSIERE - MESNIL EN OUCHE (27)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen pour la demande de l'EARL DES TILLEULS, en date du 28 septembre 2021,
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de sa séance du 25 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'article 5.4 du SDREA stipule que « Seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

- que la demande de l'EARL DES TILLEULS repose sur l'agrandissement de l'exploitation, portant la surface exploitée après reprise à 248,59 hectares, soit au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 hectares pour un associé exploitant
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL DES TILLEULS relève de la priorité 6 du SDREA à savoir les « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de Monsieur Adrien LEGLORION repose sur une installation avec capacité professionnelle agricole sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé à 70 hectares
- que la demande de Monsieur Adrien LEGLORION, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait du rang de priorité 3 du SDREA de Normandie à savoir les « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Adrien LEGLORION est prioritaire sur la demande de l'EARL DES TILLEULS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DES TILLEULS, représentée par Monsieur Dominique GESQUIERE, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMBLAC (27) n'est pas autorisée à exploiter 36,3619 hectares cadastrés comme suit :

- ZE4, ZE117, ZE126, ZE150, ZK30, ZK31 et ZK64 sur la commune de LA ROUSSIERE – MESNIL EN OUCHE (27)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA ROUSSIERE – MESNIL EN OUCHE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-16-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/21-0167



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 4 octobre 2021 déposée par le GAEC de la Bellerie, représenté par Vincent JOURDAN, dont le siège est situé «15, route de la Landette» 50260 Breuille, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 06 ha 53 situés à Bricqueboscq (ZE-02)
- Vu la demande concurrente déposée le 9 juillet 2021 par le GAEC de la Pistollerie, représenté par Hervé et Vincent VILLOT, dont le siège est situé à «La Pistollerie» 50340 Bricqueboscq
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter les terres, accordée le 9 novembre 2021 au GAEC de la Pistollerie
- Vu que la demande du GAEC de la Bellerie est une demande successive de la demande du GAEC de la Pistollerie
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 décembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC de la Bellerie

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC de la Bellerie relève de la priorité 5 : « agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC de la Pistollerie relève également de la priorité 5
- qu'une autorisation ne peut être accordée à une candidature successive que si celle-ci relève d'un rang de priorité égal ou supérieur à la première demande

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Demandeurs	GAEC de la Bellerie	GAEC de la Pistollerie
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Société où l'associé exploitant détient 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié à titre principal 1,5 salariés	1 2 non salariés à titre principal 1 salarié
Impact environnemental	1 En conversion BIO Engagements	0
Structure parcellaire	2 Moins de 5km du siège	2 Moins de 5km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	7

Considérant

Le plus grand nombre de critères favorables pour le GAEC de la Pistollerie que pour le GAEC de la Bellerie

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC de la Bellerie n'est pas autorisé à exploiter 06 ha 53 situés à Bricqueboscq (ZE-02)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

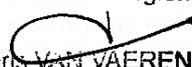
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Bricqueboscq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **16 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-21-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/21-0169



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0169**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 déposée par le GAEC de la Grésillière, représenté par Christophe et Nelly LECHABLE, dont le siège est situé à « La Grésillière » 35420 Saint-Georges-de-Reintembault, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11 ha 99 situés à Virey (ZO-23)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen, en date du 2 novembre 2021
- Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, déposée le 22 octobre 2021 par M. Abel COUETTE, dont le siège est situé « 56, route du Pont des Biards » Virey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Vu l'avis favorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 décembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC de la Grésillière

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC de la Grésillière relève de la priorité 5 : « agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de M. Abel COUETTE, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait de la priorité 4 : « consolidation d'une exploitation agricole dans la limite d'une surface après reprise fixée à 70 hectares »
- que par conséquent la demande du GAEC de la Grésillière relève d'un rang de priorité inférieur à celui de M. COUETTE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC de la Grésillière n'est pas autorisé à exploiter 11 ha 99 situés à Virey (ZO-23)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Virey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

21 DEC. 2021

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-13-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEATR/21-0165



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2021 déposée par le GAEC de Rouxville, représenté par Christophe et Fabrice LESCALIER, dont le siège est situé « 23, route des Sources » Montmartin en Graignes 50500 Carentan les Marais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 08 ha 62 situés à Carentan section Montmartin-en-Graignes (D-479)
- Vu la candidature concurrente, déposée le 19 juillet 2021 par l'EARL des Ormes, représentée par Sylvie, Valentin et Maxime FOLLIOU, dont le siège est situé « 16, route des Ormes » Montmartin-en-Graignes 50500 Carentan les Marais
- Vu l'avis défavorable majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 8 novembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC de Rouxville

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC de Rouxville relève de la priorité 5, à savoir « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de l'EARL des Ormes relève également de la priorité 5

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC de Rouzeville	EARL des Ormes
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3
Diversité des productions	1 Production BIO	0
Performance économique et environnementale	1 Agriculture Biologique MAEC	1 MAEC
Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non salariés et salariés	1 2 emplois non salariés à titre principal	1 2 emplois non salariés à titre principal 1 salarié à titre secondaire
Impact environnemental	1 Maintien BIO Maintien prairie Maintien engagements	1 Maintien prairie Maintien engagements
Structure parcellaire	2 Moins de 5km du siège	2 Moins de 5km du siège
Situation personnelle	0	0
TOTAL de critères favorables	7	9

- que le GAEC de Rouzeville cumule un nombre de critères favorables inférieur à l'EARL des Ormes, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC de Rouzeville n'est pas autorisé à exploiter 08 ha 62 situés à Carentan section Montmartin-en-Graignes (D-479)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-10-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE
AUTORISATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/16-0156



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/21-0156**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par l'EARL CHEVALIER, dont le siège d'exploitation est situé à LONGUENOE (61), pour une surface de 97,62 hectares situés sur le territoire des communes de COLOMBIERS, CUISSAI (61), LE CHEVAIN (72), dans le cadre de l'installation de Monsieur Nicolas CHEVALIER, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE
- Vu la demande concurrente présentée le 21 septembre 2021 par Monsieur Gauthier MONSTERLEET, domicilié à SAINT-PATERNE (72) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 97,25 hectares situés sur le territoire des communes de COLOMBIERS, CUISSAI (61), LE CHEVAIN (72), dans le cadre de son installation, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE
- Vu la décision du 28 novembre 2017, portant la référence N°DDT61/SET/17-0105, autorisant Monsieur Rémi PELLETIER à exploiter 125,54 hectares situés sur le territoire des communes de COLOMBIERS, CUISSAI, PACE (61), LE CHEVAIN et SAINT-PATERNE (72), incluant les 97,62 ha demandés par les autres demandeurs
- Vu le maintien de la demande de Monsieur Rémi PELLETIER en date du 23 juillet 2021
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes respectives de l'EARL CHEVALIER et de Monsieur Gauthier MONSTERLEET sont en situation de concurrence successive avec l'autorisation d'exploiter détenue par Monsieur Rémi PELLETIER
- que les demandes respectives de l'EARL CHEVALIER et de Monsieur Gauthier MONSTERLEET sont en concurrence directe sur une surface de 97,25 hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS, CUISSAI (61), LE CHEVAIN (72)
- que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Rémi PELLETIER relèverait de la priorité n°5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de l'EARL CHEVALIER repose sur l'installation aidée (Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé) de Monsieur Nicolas CHEVALIER au sein de l'EARL
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL CHEVALIER relève du rang de priorité n°2 à savoir les « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que la demande de Monsieur Gauthier MONSTERLEET repose sur une installation non aidée par reprise de l'exploitation de l'EARL DE LA FONTAINE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Gauthier MONSTERLEET relève du rang de priorité n°3 à savoir les « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL CHEVALIER est prioritaire sur la demande de Monsieur Gauthier MONSTERLEET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à LONGUENOE (61) est autorisée à exploiter une surface de 97,62 hectares cadastrés :
- AE 00009 – AE 00010 – AM 00031 situées sur le territoire de la commune de COLOMBIERS (61)
 - AA 00025 – AA 00027 – ZA 00019 – ZA 00022 – ZA 00024 – ZE 00003 – ZE 00018 – ZH 00001 – ZH 00024 – ZH 00025 – ZH 00027 – ZH 00037 – ZH 00052 – ZH 00137 – ZH 00144 – ZH 00152 – ZH 00154 – ZH 00159 – ZH 00160 – ZH 00163 – ZI 00005 – ZI 00008 – ZI 00009 – ZI 00025
 - ZK 00001 situées sur le territoire de la commune de CUISSAI
 - ZA 00028 situées sur le territoire de la commune de LE CHEVAIN (72)
- Article 2** Monsieur Gauthier MONSTERLEET domicilié à SAINT-PATERNE (72) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 97,25 hectares cadastrés :
- AE 00009 – AE 00010 – AM 00031 situées sur le territoire de la commune de COLOMBIERS (61)
 - AA 00025 – ZA 00019 – ZA 00022 – ZA 00024 – ZE 00003 – ZE 00018 – ZH 00001 – ZH 00024 – ZH 00025 – ZH 00027 – ZH 00037 – ZH 00052 – ZH 00137 – ZH 00144 – ZH 00152 – ZH 00154 – ZH 00159 – ZH 00160 – ZH 00163 – ZI 00005 – ZI 00008 – ZI 00009 – ZI 00025 – ZK 00001 situées sur le territoire de la commune de CUISSAI
 - ZA 00028 situées sur le territoire de la commune de LE CHEVAIN (72)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de COLOMBIERS, CUISSAI (61) et LE CHEVAIN (72), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Le préfet de la région de Normandie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° DDT61/SET/16-0156.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

10 DEC 2016

M. le Maire
Mairie de ...

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-09-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/21-0161



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS PARTIEL D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SA/21-0161**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur DENIS Yoann dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 21,36 ha, situés à ESSON réceptionnée complète le 15 septembre 2021
- Vu la demande partiellement concurrente présentée par le GAEC Leboucq dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,62 hectares, situés à ESSON (14), réceptionnée complète le 12 août 2021.
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 07 septembre 2021, non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur RENVOISE Gaëtan, dont le siège est situé à ACQUEVILLE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,62 hectares, situés à ESSON (14)
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 22/10/2021, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DENIS Yoann

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le SDREA dans son article 3

Considérant les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

Considérant que les demandes de Monsieur DENIS Yoann, du GAEC Leboucq et de Monsieur RENVOISE Gaëtan sont en situation de concurrence sur 16,62 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande de Monsieur DENIS Yoann, repose sur un agrandissement de 21,36 ha de son exploitation, portant la surface totale après reprise, sous le seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 ha pour un associé exploitant
- Considérant que la demande du GAEC Leboucq repose sur un agrandissement de 16,62 ha de son exploitation, portant la surface totale après reprise, au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 ha pour deux associés exploitants
- Considérant que la demande formulée par Monsieur RENVOISE Gaëtan consiste en une installation sur une surface inférieure au seuil de déclenchement fixé par le SDREA (70 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur DENIS Yoann relève du rang de priorité 5 « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » (210 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC Leboucq relève du rang de priorité 6 « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » (210 ha)
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur RENVOISE Gaëtan relève du rang de priorité 2 « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressive... »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur DENIS Yoann n'est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur RENVOISE Gaëtan

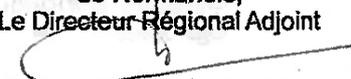
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur DENIS Yoann dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 16 ha 62, située sur le territoire de la commune de ESSON (14) de référence cadastrale (B175 B176 B250 B254)
- Article 2 :** Monsieur DENIS Yoann dont le siège d'exploitation est situé à ESSON (14), est autorisé à exploiter une superficie de 4 ha 74, située sur le territoire de la commune de ESSON (14) de référence cadastrale (B163, B172, B256)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de ESSON (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 9 Oct. 2021
- 9 Oct. 2021

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation
Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-15-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/21-0166



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM 14/SA/2021-0166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados et la section économie et structures
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL de la Salette, dont le siège d'exploitation est situé à FONTAINE LE PIN (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 10,53 ha, situés à BOULON et CROISILLES (14), réceptionnée complète le 06 mai 2021
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter obtenue par l'Earl de la Salette le 06 septembre 2021
- Vu la demande successive présentée par le GAEC Meilink dont le siège d'exploitation est situé à CROISILLES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 4,68 ha, situés à CROISILLES (14), réceptionnée complète le 14 septembre 2021
- Vu l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 22 octobre 2021, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC Meilink

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3

Considérant les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

Considérant que la demande du GAEC Meilink est en situation de concurrence successive avec celle de l'EARL de la Salette, portant sur 4,68 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande formulée par l'EARL de la Salette repose sur un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée, après reprise, en deçà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 350 hectares pour 3 associés exploitants à temps plein
- Considérant que la demande formulée par le GAEC Meilink repose sur un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée, après reprise, en deçà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 350 hectares pour 4 associés exploitants à temps plein
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les demandes de l'EARL de la Salette et le GAEC Meilink relèvent du rang de priorité 5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	EARL de la Salette	GAEC Meilink
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3	0
2 - Contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	0	1 (Polyculture-Elevage)
3 - Performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i>	1 (GIEE)	0
4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i>	1 (Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts)	1 (Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts)
5 - Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - <i>coefficient 1</i>	0 (3,35 UTH)	1 (4,7 UTH)
6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i>	0	0
7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i>	0	2 (Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation)
8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i>	0	0
TOTAL	5	5

- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'EARL de la Salette et du GAEC Meilink sont en situation d'égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC Meilink dont le siège d'exploitation est situé à CROISILLES (14), est autorisé à exploiter une superficie de 4,68 hectares cadastrés :
- ZM 00108 située sur le territoire de la commune de CROISILLES (14)

- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de CROISILLES (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
15, rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 12 12
Site internet : www.draaf-normandie.fr

15 DEC 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
15, rue de la République
76000 Rouen

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-15-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/21-0163



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/21-0163**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 juillet 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par le GAEC DE LA BUZINIÈRE, représentée par Messieurs Sébastien et Marc LECLERC, dont le siège d'exploitation est situé à BOSCH BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310) concernant une surface de 69,3919 ha situés sur le territoire des communes de BOURG ACHARD, FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS, GRAND BOURTHEROULDE et LES MONTS DU ROUMOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DU MANOIR
- Vu la demande partiellement concurrente en date du 7 octobre 2021 déposée par l'EARL DUBOSC, représentée par Madame Marie-Paule DUBOSC et Monsieur Bruno DUBOSC dont le siège d'exploitation est situé à BOSCH BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310), concernant une surface de 18,8281ha situés sur le territoire des communes de FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS et LES MONTS DU ROUMOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DU MANOIR
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen pour la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE, en date du 30 septembre 2021
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de sa séance du 25 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) Normand dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

- que les demandes respectives de l'EARL DUBOSC et du GAEC DE LA BUZINIÈRE sont en situation de concurrence sur une surface de 18,8281 hectares sur les parcelles cadastrées :
 - parcelle YA 11 sur la commune de Bosc Bénard Crescy – Flancourt Crescy en Roumois (27310)
 - parcelle YB 15 sur la commune de Berville en Roumois – Les Monts du Roumois (27520)
- que la demande de l'EARL DUBOSC repose sur l'agrandissement de son exploitation portant la surface totale, après reprise, en deçà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour deux associés exploitants
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL DUBOSC relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'article 5.4 du SDREA stipule que « *Seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350ha* »
- que la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE repose sur l'agrandissement de son exploitation portant la surface totale, après reprise, au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour deux associés exploitants
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DUBOSC est prioritaire sur la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE, en ce qui concerne les 18,8281 ha en situation de concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DUBOSC, représentée par Madame Marie-Paule DUBOSC et Monsieur Bruno DUBOSC dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310), est autorisée à exploiter 18,8281 ha, cadastrés comme suit :
- YA 11 sur la commune de à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310)
 - YB 15 sur la commune de BERVILLE EN ROUMOIS – LES MONTS DU ROUMOIS (27520)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS et LES MONTS DU ROUMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-13-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0166



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2021 déposée par l'EARL des Ormes, représentée par Sylvie, Valentin, Maxime FOLLIOT, dont le siège est situé «16, route des Ormes » Montmartin-en-Graignes 50500 Carentan les Marais, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha 37 situés à Carentan section Montmartin-en-Graignes (D-479, F-401, D-751, ZW-30)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen, en date du 5 octobre 2021
- Vu la demande partiellement concurrente portant sur la parcelle D-479 déposée le 2 juillet 2021 par le GAEC de Rouxville, représentée par Christophe et Fabrice LESCALIER, dont le siège est situé « 23, route des Sources » Montmartin-en-Graignes 50500 Carentan les Marais
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 8 novembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation de l'EARL des Ormes

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de l'EARL des Ormes relève de la priorité 5, à savoir « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC de Rouxville relève également de la priorité 5

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL des Ormes	GAEC de Rouzeville
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3	0
Diversité des productions	0	1 Production BIO
Performance économique et environnementale	1 MAEC	1 Agriculture Biologique MAEC
Degré de participation	1 Exploitation où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non salariés et salariés	1	1 2 emplois non salariés à titre principal
Impact environnemental	1 Maintien prairie Maintien engagements	1 Maintien BIO Maintien prairie Maintien engagements
Structure parcellaire	2 Moins de 5km du siège	2 Moins de 5km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	9	7

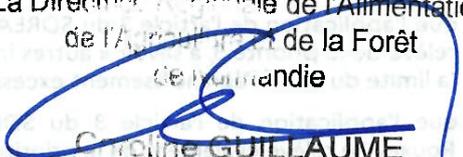
- que l'EARL Les Ormes cumule un nombre de critères favorables supérieur au GAEC du Rouzeville, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL des Ormes est autorisé à exploiter 12 ha 37 situés à Carentan section Montmartin-en-Graignes (D-479, F-401, D-751, ZW-30)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de Montmartin-en-Graignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-20-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0170



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0170**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 2021 déposée par le GAEC Lepaumier Aumont, représenté par Luc et Hélène LEPAUMIER, Samuel AUMONT, dont le siège est situé «2201 Route nationale » 50380 Saint-Pair-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15 ha 44 situés à Saint-Pierre-Langers (D-323) et Saint-Aubin-des-Préaux (ZC-45-46-48-11-13-51)
- Vu la demande concurrente déposée le 16 juin 2021 par l'EARL de Larture, représentée par Xavier, Karine THOMAS, Jérôme, Michel et Thérèse HERPIN, dont le siège social est situé « 1442, route de Lézeaux » 50380 Saint-Pair-sur-Mer
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter les terres accordée le 16 octobre 2021 à l'EARL de Larture
- Vu que la demande du GAEC Lepaumier Aumont est une demande successive à celle de l'EARL de Larture
- Vu l'avis majoritairement défavorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 décembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC Lepaumier Aumont

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC Lepaumier Aumont relève de la priorité 2, à savoir « l'installation aidée dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature de l'EARL de Larture

relève quant à elle de la priorité 3 : « autres installations »

- que par conséquent la demande du GAEC Lepaumier Aumont relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL de Larture

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

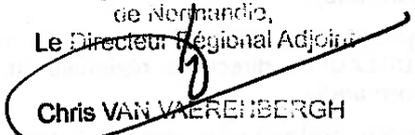
DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC Lepaumier Aumont est autorisé à exploiter 15 ha 44 situés à Saint-Pierre-Langers (D-323) et Saint-Aubin-des-Préaux (ZC-45-46-48-11-13-51)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de Saint Pierre Langers et Saint Aubin des Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **20 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAEREENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-22-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/21-0172



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0172**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter dans l'intention de créer un GAEC, déposée le 12 août 2021 par M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC dont le siège est situé à «La Havardière» Le-Lesnil-Rainfray 50520 Juvigny-les-Vallées, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface totale de 14 ha 81 situés à Juvigny-les-Vallées section Le-Mesnil-Rainfray (ZK-111-146-95-109-137 soit 14 ha 43) et Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38)
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 5 octobre 2021 par le GAEC des 4 Temps, représenté par Thierry et Nathalie ROCHEFORT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de 0 ha 86, situés à Juvigny-les-Vallées section Le-Mesnil-Rainfray (ZK-137 soit 0 ha 48) et Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen concernant la demande de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC, en date du 25 octobre 2021
- Vu le désistement de la demande de M. CANTET et Mme SENAC, en date du 3 décembre 2021, sur la parcelle située à Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38), ramenant la surface totale demandée à 14 ha 43
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 décembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de M. CANTET et Mme SENAC, dans l'intention de créer un GAEC, relève de la priorité 2, à savoir « l'installation aidée telle que définie à l'article 1 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC des 4 Temps relève quant à elle de la priorité 5 : « agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que par conséquent la demande de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC relève d'un rang de priorité supérieur à celle du GAEC des 4 Temps

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC sont autorisés à exploiter 14 ha 43 situés à Juvigny les Vallées section Le Mesnil Rainfray (ZK-111-146-95-109-137) dans le cadre d'une société (GAEC) en cours de création
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Juvigny les Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VALKENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-15-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/21-0162



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/21-0162**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 2 juillet 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par le GAEC DE LA BUZINIÈRE, représentée par Messieurs Sébastien et Marc LECLERC, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310) concernant une surface de 69,3919 ha situés sur le territoire des communes de BOURG ACHARD, FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS, GRAND BOURTHEROULDE et LES MONTS DU ROUMOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DU MANOIR
- Vu la demande partiellement concurrente en date du 7 octobre 2021 déposée par l'EARL DUBOSC, représentée par Madame Marie-Paule DUBOSC et Monsieur Bruno DUBOSC dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310), concernant une surface de 18,8281ha situés sur le territoire des communes de FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS et LES MONTS DU ROUMOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DU MANOIR
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen pour la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE, en date du 30 septembre 2021
- Vu l'avis émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de sa séance du 25 novembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) Normand dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5

- que les demandes respectives du GAEC DE LA BUZINIÈRE et de l'EARL DUBOSC sont en situation de concurrence sur une surface de 18,8281 hectares sur les parcelles cadastrées :
 - parcelle YA 11 sur la commune de Bosc Bénard Crescy – Flancourt Crescy en Roumois (27310)
 - parcelle YB 15 sur la commune de Berville en Roumois – Les Monts du Roumois (27520)
- que l'article 5.4 du SDREA stipule que « *Seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350ha* »
- que la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE repose sur l'agrandissement de son exploitation portant la surface totale, après reprise, au-delà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour deux associés exploitants
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de l'EARL DUBOSC repose sur l'agrandissement de son exploitation portant la surface totale, après reprise, en deçà du seuil d'agrandissement excessif fixé à 280 hectares pour deux associés exploitants
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL DUBOSC relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DUBOSC est prioritaire sur la demande du GAEC DE LA BUZINIÈRE, en ce qui concerne les 18,8281 ha en situation de concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC DE LA BUZINIÈRE, représenté par Messieurs Sébastien et Marc LECLERC, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310), est autorisé à exploiter 50,5638 ha, cadastrés comme suit :
- YC 18, YC 19, YC 35, YC 38, YC 42, YD 17, YD 18 sur la commune de BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310)
 - YE 20 sur la commune de BOURG ACHARD (27310)
 - AE 2 et AE 72 sur la commune de BOURGTHÉROULDE INFREVILLE – GRAND BOURGTHÉROULDE (27520)
- Article 2** Le GAEC DE LA BUZINIÈRE, représenté par Messieurs Sébastien et Marc LECLERC, dont le siège d'exploitation est situé à BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310) n'est pas autorisé à exploiter 18,8281 ha, cadastrés comme suit :
- YA 11 sur la commune de BOSC BENARD CRESCY – FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS (27310)
 - YB 15 sur la commune de BERVILLE EN ROUMOIS – LES MONTS DU ROUMOIS (27520)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOURG ACHARD, FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS, GRAND BOURGTHÉROULDE et LES MONTS DU ROUMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-22-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/21-0171



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/21-0171**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter dans l'intention de créer un GAEC, déposée le 12 août 2021 par M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de 14 ha 81 situés à Juvigny-les-Vallées section Le-Mesnil-Rainfray (ZK-111-146-95-109-137 soit 14 ha 43) et Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38)
- Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter, déposée le 5 octobre 2021 par le GAEC des 4 Temps, représenté par M. Thierry et Mme Nathalie ROCHEFORT, dont le siège est situé à « La Havardière » Le-Mesnil-Rainfray 50520 Juvigny-le-Tertre, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 0 ha 86, situés à Juvigny-les-Vallées section Le-Mesnil-Rainfray (ZK-137 soit 0 ha 48) et Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38)
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen concernant la demande de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC, en date du 25 octobre 2021
- Vu le désistement de la demande de M. CANTET et Mme SENAC, en date du 3 décembre 2021, sur la parcelle située à Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38), ramenant la surface totale demandée à 14 ha 43
- Vu l'avis favorable partiel majoritaire émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 décembre 2021 en ce qui concerne la demande d'autorisation du GAEC des 4 Temps

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la candidature du GAEC des 4 Temps relève de la priorité 5, à savoir « agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC, dans l'intention de création d'un GAEC, relève quant à elle de la priorité 2 : « installation aidée telle que définie à l'article 1 »
- que par conséquent la demande du GAEC des 4 Temps relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. Cassandre CANTET et Mme Elyn SENAC

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC des 4 Temps est autorisé à exploiter 0 ha 38 situés à Juvigny-les-Vallées section La Bazoge (ZK-5 soit 0 ha 38)
- Article 2** Le GAEC des 4 Temps n'est pas autorisé à exploiter 0 ha 48 situés à Juvigny-les-Vallées section Le-Mesnil-Rainfray (ZK-137 soit 0 ha 48)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Juvigny-les-Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VALKENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-11-26-00006

ECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET
DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/21-0155



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET DEUX REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/21-0155**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00002 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 par le GAEC DE LA BERTINIERE, dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15,12 hectares situés sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc GUIBE
- Vu la demande concurrente présentée le 26 août 2021 par le GAEC FD BARBIER dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,31 hectares situés sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc GUIBE
- Vu la demande concurrente présentée le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur Thomas CLAUS dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,95 hectares situés sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc GUIBE
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 novembre 2021
- Vu l'attribution SAFER au GAEC FD BARBIER et valant autorisation d'exploiter, en date du 5 novembre 2020

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du GAEC DE LA BERTINIERE, du GAEC FD BARBIER et de Monsieur Thomas CLAUS sont en concurrence sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61) sur une surface de :
 - 15,12 hectares pour le GAEC DE LA BERTINIERE sur les parcelles référencées ZN 00005 (4,642 ha) – ZN 00011 (4,8075 ha) – ZN 00038 (4,31 ha) – ZO 00011 (0,288 ha)– ZO 00032 (1,092ha)
 - 13,31 hectares pour LE GAEC FD BARBIER sur les parcelles référencées ZN 00005 (2,962 ha) – ZN 00011 (4,853 ha)– ZN 00038 (4,31 ha)– ZO 00011 (0,10 ha) – ZO 00032 (1,092 ha)
 - 14,95 hectares pour Monsieur Thomas CLAUS sur les parcelles référencées ZN 00005 (4,642 ha) – ZN 00011 (4,8075 ha)– ZN 00038 (4,31 ha) – ZO 00011 (0,10 ha) – ZO 00032 (1,092 ha)
- que le GAEC FD BARBIER exploite la parcelle ZO 00011 (0,188 ha) en vertu d'une autorisation d'exploiter et qu'il souhaite maintenir cette exploitation
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC DE LA BERTINIERE, le GAEC FD BARBIER et Monsieur Thomas CLAUS relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir les « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5»
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité -coefficient 1
 - 3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DE LA BERTINIÈRE	Thomas CLAUS	GAEC FD BARBIER
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	0	3	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - <i>coefficient 1</i>	0	1 AOP	0
3 - performances économiques et environnementales - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
4 - Degré de participation du demandeur - <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - <i>coefficient 1</i>	1 Chefs d'exploitation et conjoints collaborateurs à titre principal	1 Chefs d'exploitation et conjoints collaborateurs à titre principal	1 Chefs d'exploitation et conjoints collaborateurs à titre principal
6 - Impact environnemental - <i>coefficient 1</i>	0	1 Maintien des terres reprises en prairie	0
7 - Structure parcellaire - <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - <i>coefficient 1</i>	0	0	0
TOTAL	4	9	7

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Thomas CLAUS est prioritaire sur les demandes du GAEC DE LA BERTINIÈRE et du GAEC FD BARBIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

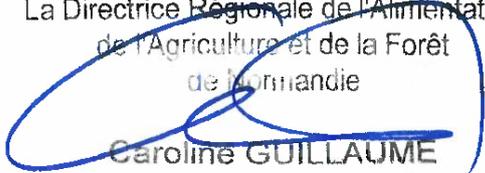
- Article 1^{er}** Monsieur Thomas CLAUS dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61) est autorisé à exploiter une surface de 14,95 hectares cadastrés :
- ZN 00005 (4,642 ha) – ZN 00011 (4,8075 ha)– ZN 00038 (4,31 ha) – ZO 00011 (0,10 ha) – ZO 00032 (1,092 ha) situées sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61)
- Article 2** Le GAEC DE LA BERTINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 15,12 hectares cadastrés :
- ZN 00005 (4,642 ha) – ZN 00011 (4,8075 ha) – ZN 00038 (4,31 ha) – ZO 00011 (0,288 ha)– ZO 00032 (1,092ha) situées sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61)
- Article 3** Le GAEC FD BARBIER dont le siège d'exploitation est situé à LA SAUVAGERE (61) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 13,31 hectares cadastrés :
- ZN 00005 (2,962 ha) – ZN 00011 (4,853 ha)– ZN 00038 (4,31 ha)– ZO 00011 (0,10 ha) – ZO 00032 (1,092 ha) situées sur le territoire de la commune de LA SAUVAGERE (61)

Article 4 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA SAUVAGERE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-11-29-00007

Arrêté du 29 novembre 2021 portant inscription
au titre des Monuments historiques de l'hôtel
Daumesnil à CAEN (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques
de l'hôtel Daumesnil à CAEN (Calvados) – N° 40**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'ancien hôtel Daumesnil, sis place de la République n° 23 à Caen (Calvados),

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'ancien hôtel Daumesnil, sis place de la République n° 25 à Caen (Calvados),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 juin 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'hôtel Daumesnil présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de l'ensemble formé par l'hôtel, la cour et son ouverture paysagère, et compte tenu de la rareté de ce type de disposition conservé dans la ville de Caen,

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrites au titre des Monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel Daumesnil 23, 23 bis, 25 place de la République à CAEN (Calvados) :

- les bâtiments du XVII^e siècle, comprenant le corps central et ses deux ailes en retour sur la cour comptant sept travées pour l'aile est et quatre travées pour l'aile ouest, en totalité,
- les façades et toitures du petit logis construit en alignement de l'aile est,
- les façades et toitures du prolongement de l'aile ouest,
- les vestiges de la clôture entre la cour et l'ancien jardin,
- l'assiette foncière de la cour et de l'ancien jardin,

tels que délimités sur le plan annexé, situés sur les parcelles n° 2 d'une contenance de 325 m² 25 place de la République, n° 3 d'une contenance de 431 m² 23 bis place de la République, n° 4 d'une contenance de 135 m² 23 place de la République, n° 5 d'une contenance de 113 m² 23 bis place de la République, n° 64 d'une contenance de 327 m² 23 bis place de la République, n° 66, d'une contenance de 76 m² place de la République, figurant au cadastre section KW et appartenant :

– pour la parcelle n° 2 à la COMMUNE DE CAEN N° SIREN 211 401 187. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

– pour la parcelle n° 3, cour commune aux parcelles 64, 66 et aux ensembles immobiliers faisant l’objet de l’état descriptif de division et règlement de copropriété du 7 janvier 1977 par M^e LECORNU notaire à CAEN (Calvados) publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 17 février 1977, volume 2101, n° 11, de l’état descriptif de division et règlement de copropriété du 2 janvier 1990 par M^e BOSCHER notaire à TILLY-SUR-SEULLES (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 12 février 1990, volume 1990 P, n° 1052, procès-verbal du cadastre du 2 juin 1998, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 3 juin 1998, volume 1998 P, n° 3334.

– pour la parcelle n° 4 au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L’IMMEUBLE 23 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE représenté par le CABINET PARIS-BARRÉ, syndic, 10 rue des Martyrs à CAEN (Calvados), ensemble immobilier faisant l’objet de l’état descriptif de division et règlement de copropriété du 2 janvier 1990 par M^e BOSCHER notaire à TILLY-SUR-SEULLES (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 12 février 1990, volume 1990 P, n° 1052 et procès-verbal du cadastre du 2 juin 1998, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 3 juin 1998, volume 1998 P, n° 3334, pour les lots n° 1, 5 à Mme HEBERT-DELAUNAY Sophie, Odette, Martine, née le 9 avril 1977 à SAINT-LÔ (Manche), naturopathe, demeurant 23 bis place de la République à CAEN (Calvados), épouse de M. DELAUNAY Benoît, par acte du 23 février 2017 passé devant M^e COURS-MACH notaire associé à CAEN (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 3 mars 2017, volume 2017 P, n° 1948, pour les lots n° 2, 6 conjointement à M. LESCROART Yves, Jean, Louis, né le 17 décembre 1948 à BEUVILLERS (Calvados), retraité et à son épouse Mme CAZENAVE Elizabeth, Marie, née le 18 juin 1948 à BORDEAUX (Gironde), retraitée, demeurant 23 bis place de la République à CAEN (Calvados) par acte du 24 juillet 2013 passé devant M^e NOIR notaire à BALLEROY (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 2 août 2013, volume 2013 P n° 4508, pour les lots n° 3, 7 conjointement à M. BRIDIER Thierry né le 14 janvier 1952 à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher), directeur de société et à son épouse Mme GILBERT Nadine, Micheline, née le 21 juin 1953 à BOURGES (Cher), sans profession, demeurant 23 bis place de la République à CAEN (Calvados) par acte du 28 juin 2007 passé devant M^e LEMAIRE notaire associé à CAEN (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 19 juillet 2007, volume 2007 P, n° 4999, pour les lots n° 4, 8 à Mme BAZIRE Valérie, Marie-Claude, Jeanine, née le 20 août 1964 à CAEN (Calvados), décoratrice, demeurant 15 rue Vineuse à PARIS (16^{ème}), divorcée de M. RODRIGUES Eric, par acte du 22 décembre 2006 passé devant M^e THORAVAL notaire à MARGNY (Manche), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 12 janvier 2007, volume 2007 P, n° 267.

– pour la parcelle n° 5 à la COMMUNE DE CAEN N° SIREN 211 401 187, ensemble immobilier faisant l’objet de l’état descriptif de division et règlement de copropriété du 7 janvier 1977 par M^e LECORNU notaire à CAEN (Calvados) publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 17 février 1977, volume 2101, n° 11, par acte du 24 juillet 1978 passé devant M^e LECORNU notaire à CAEN (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 27 septembre 1978, volume 2710, n° 3, procès-verbal du cadastre du 16 juin 1994, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 16 juin 1994, volume 1994 P, n° 3635, procès-verbal du cadastre du 2 juin 1998, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 3 juin 1998, volume 1998 P, n° 3334.

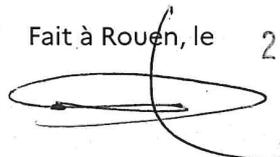
– pour les parcelles n° 64, 66 à la société par actions simplifiée LP18 N° SIREN 834 868 788 RCS CAEN ayant son siège social 7 rue de la Fontaine à CAEN (Calvados) et pour représentant responsable M. Laurent POTIER, président, par acte du 22 février 2018 passé devant M^e COURS-MACH notaire associé à CAEN (Calvados), publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 28 février 2018, volume 2018 P, n° 1836, procès-verbal du cadastre du 2 juin 1998 publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 3 juin 1998, volume 1998 P, n° 3334, procès-verbal du cadastre du 19 juillet 2018 publié au service de la publicité foncière de CAEN 1 le 19 juillet 2018, volume 2018 P, n° 5689.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties inscrites en totalité, aux arrêtés portant inscription au titre des Monuments historiques de l’ancien hôtel Daumesnil, sis n°23 et 25 place de la République, en date du 1^{er} juin 1927, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et à l’autorité compétente en matière d’urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2021



Pierre-André DURAND

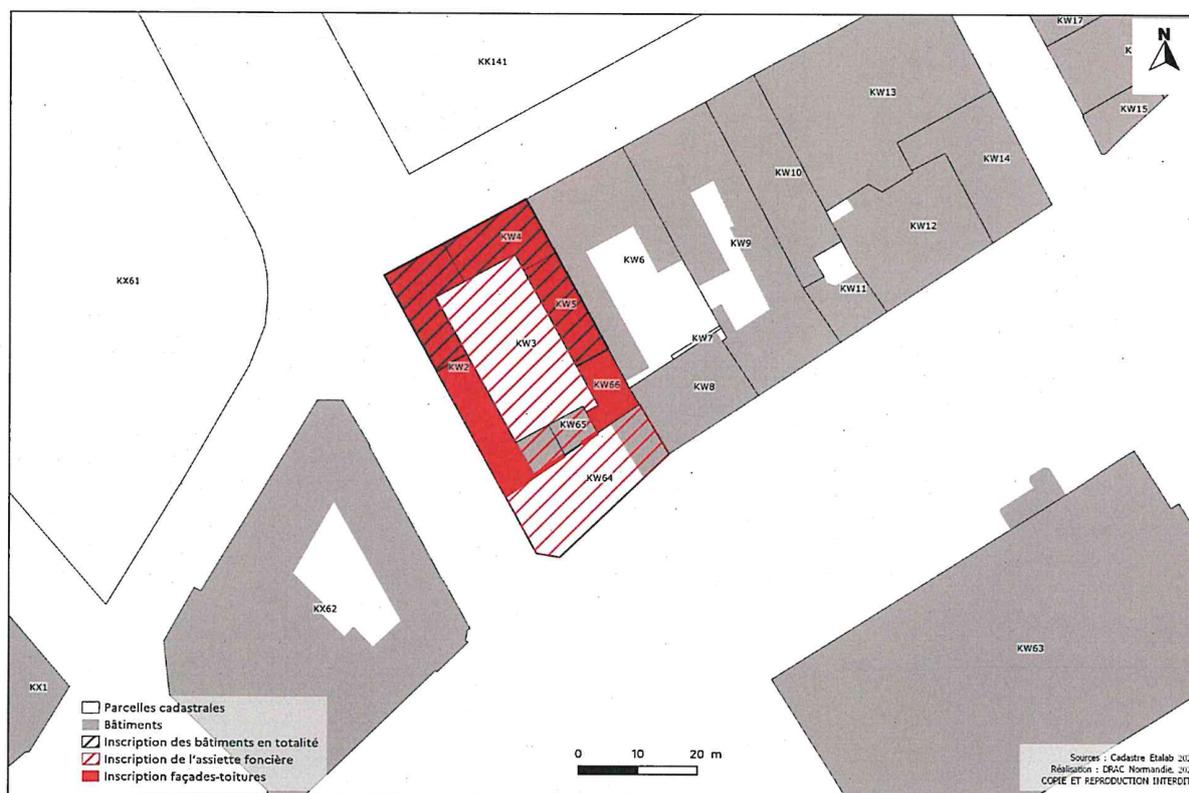
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n° 40 du 29 NOV. 2021
portant inscription au titre des Monuments historiques de l'hôtel Daumesnil à Caen
(Calvados)

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-11-29-00008

Arrêté du 29 novembre 2021 portant inscription
au titre des Monuments historiques de l'abbaye
de Saint-Pierre-sur-Dives à
SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques
de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados) – N° 42**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados),

VU l'arrêté en date du 6 janvier 1904 portant classement parmi les monuments historiques de la salle capitulaire de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados),

VU la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée au Journal Officiel le 18 avril 1914,

VU l'arrêté en date du 12 décembre 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures des bâtiments claustraux de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados) y compris la galerie du cloître adossée au mur sud de la nef,

VU l'arrêté en date du 22 février 1978 portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures des bâtiments conventuels, ainsi que de la galerie du cloître subsistante de l'ancienne abbaye, situés 17, 19, 23 et 23bis rue Saint-Benoît à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados),

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2006 portant classement parmi les monuments historiques des bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), en totalité, y compris les caves, à l'exclusion des numéros 6bis rue de l'Église, 19, 29, 31 et 31 bis rue Saint-Benoît, et du sol du cloître,

VU l'arrêté en date du 4 septembre 2006 portant classement parmi les monuments historiques des bâtiments conventuels de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados) sis 6 et 6 bis rue de l'Église, en totalité y compris les caves,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 avril 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de cette abbaye dans l'histoire des monastères bénédictins et de la qualité de son architecture des XIII^e, XVII^e et XVIII^e siècles,

ARRETE

Article 1 : Sont inscrites au titre des Monuments historiques les parties suivantes de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados) :

- les bâtiments conventuels situés 29, 31, 31bis rue Saint-Benoît en totalité,
- l'assiette foncière du passage sud-est,
- le sol du cloître situé sur la parcelle 142,

tels que délimités sur le plan annexé, situés sur les parcelles n° 142 d'une contenance de 100 m² 29 rue Saint-Benoît, 145 d'une contenance de 22 m² 31bis rue Saint-Benoît, 419 d'une contenance de 70 m² 31 rue Saint-Benoît, 531 d'une contenance de 27 m² 23bis rue Saint-Benoît, figurant au cadastre section AE et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE N° SIREN 200 064 798 par actes du 1^{er} décembre 1971 passé devant M^e MEYMAUD notaire associé à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (Calvados) publié au bureau des hypothèques de LISIEUX le 7 janvier 1972, volume 2782, n° 18 et 19, du 11 décembre 1971 passé devant M^e MEYMAUD notaire associé à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (Calvados) publié au bureau des hypothèques de LISIEUX le 17 janvier 1972, volume 2784, n° 10, du 22 décembre 1971 passé devant M^e MEYMAUD notaire associé à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (Calvados) publié au bureau des hypothèques de LISIEUX le 3 février 1972, volume 2787, n° 6, du 23 novembre 1972 publié au bureau des hypothèques de LISIEUX le 25 janvier 1973, volume 2854, n° 4, procès-verbal du cadastre du 23 janvier 2012 publié au service de la publicité foncière de PONT-L'ÉVEQUE 2 le 3 février 2012, volume 2012 P, n° 295, ensemble immobilier faisant l'objet d'un état descriptif de division en volumes du 3 février 2012 par M^e DANIEL notaire associé à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (Calvados) publié au service de la publicité foncière de PONT-L'ÉVEQUE 2 le 3 février 2012, volume 2012 P, n° 296, du 30 mai 2017 passé devant M^e DANIEL notaire associé à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados), publié au service de la publicité foncière de PONT-L'ÉVEQUE 2 le 12 juin 2017 volume 2017 P, n° 1069, du 2 mars 2020 passé devant M^e DANIEL notaire associé à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (Calvados), publié au service de la publicité foncière de PONT-L'ÉVEQUE 2 le 17 mars 2020, volume 2020 P, n° 540.

Article 2 : Le présent arrêté complète la liste de 1862 et les arrêtés de classement parmi les monuments historiques du 6 janvier 1904, du 22 février 1978, du 31 janvier 2006 et du 4 septembre 2006 susvisés, et se substitue, en ce qui concerne les parties inscrites, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 décembre 1946, également susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2021

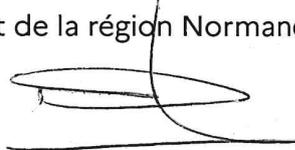


Pierre-André DURAND

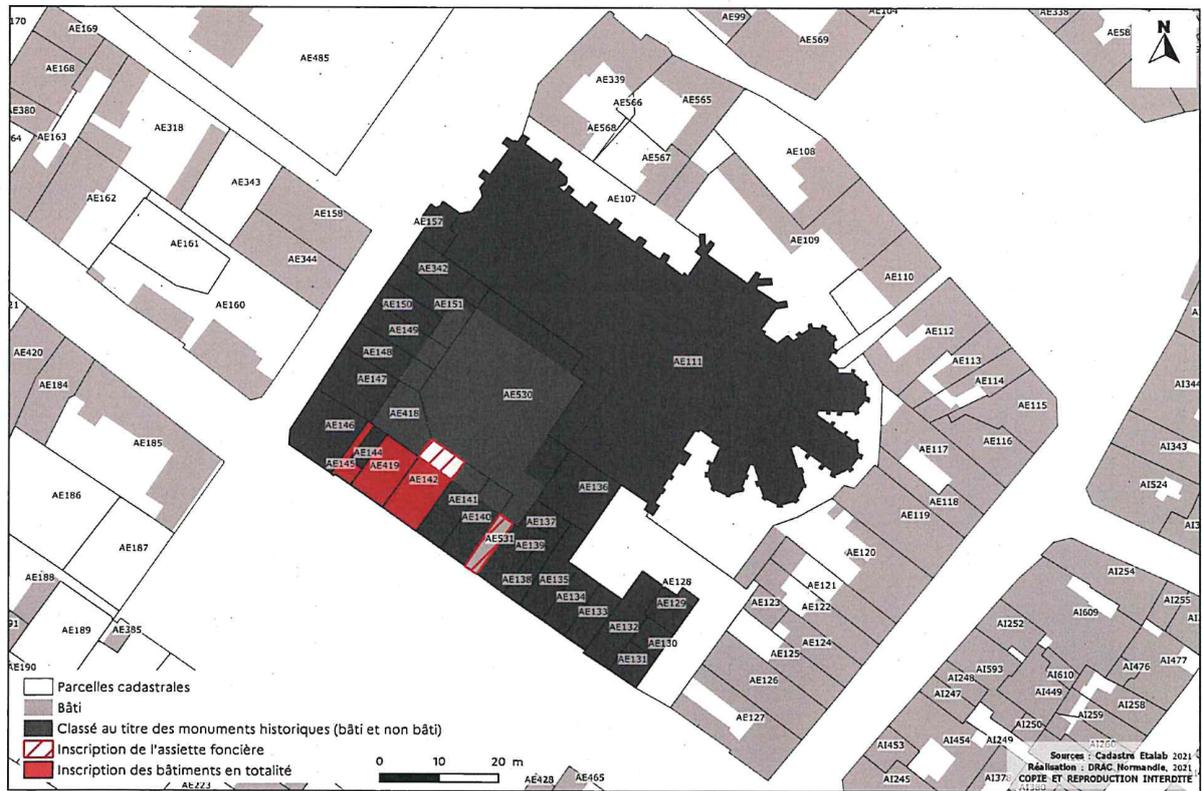
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n° 42 du 29 NOV. 2021
portant inscription au titre des Monuments historiques de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives à Saint-Pierre-en-Auge (Calvados)

Le Préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2021-12-27-00001

Délégation de signature relative au contrôle
budgétaire et au contrôle économique et
financier en Normandie

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier en Normandie

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine WALTERSKI, administratrice civile hors classe, en tant qu'experte de haut niveau auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Normandie pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Décide :

Article 1 : Contrôle budgétaire des services de l'État

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées des services de l'État dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

- Madame Marie-Claire LAVENU, contrôlease principale des finances publiques
- Madame Caroline BERTHELOT-PELLERIN, contrôlease principale des finances publiques
- Monsieur Olivier CARON, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 – Contrôle budgétaire des opérateurs de l'Etat :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des établissements publics à caractère administratif et des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et organismes qui y sont soumis :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et autres organismes de la région Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Article 4 – Avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public :

Pour rendre un avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public en application de l'article 1 du décret n°2012-91 susvisé, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Article 5 – Approbation des budgets au titre de la tutelle financière et autorisation de recettes et de dépenses :

Pour signer tout acte se rapportant aux décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176 du décret du 7 novembre 2012, pris par l'Agence régionale de santé de Normandie, par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, par l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Article 6 – Les précédentes délégations accordées sont abrogées.

Article 7 – La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 décembre 2021.

Fabienne DUFAY

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00044

APPROBATION DU PV DU CA DU 16 SEPTEMBRE
2021

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 septembre 2021:

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00045

CLOTURE DE LA DEMARCHE ANALYSE DES
RISQUES
POINT INFORMATION ETAT DEPLOIEMENT DU
CIBC

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- De clôturer la démarche d'analyse des risques
- De considérer le point d'information concernant l'état de déploiement du CIBC présenté en séance
- De valider les actions proposées pour la maîtrise des risques prioritaires budgétaires et comptables

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00048

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC
L'ENSP

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'autoriser le Directeur Général
 - A signer la convention cadre de partenariat avec l'ENSP
 - A signer l'ensemble des conventions d'application spécifiques en découlant
 - A affecter à ce partenariat un budget plafonné à 100 000 € HT pour la première année

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le **14 DEC. 2021**
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00049

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES
SERVICES DE L'ETAT ET LA REGION NORMANDIE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'autoriser le Directeur Général à signer, la convention de partenariat avec les services de l'Etat et la Région Normandie, permettant la finalisation du recensement et la conception d'un dispositif d'observation des friches.
- D'approuver le financement de ce partenariat selon la répartition suivante :
 - Etat : 150 000 €
 - Région : 60 000 €
 - EPF Normandie : 40 000 €

Si la mission de conception du dispositif d'observation est comprise dans cette enveloppe, sa mise en œuvre et sa mise à jour pourront nécessiter un complément d'enveloppe le moment venu.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"**

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00047

PARTENARIATS

CONVENTION ENSAM ET ENSAN LA VILLETTE
CONVENTION MAISON DE L'ARCHITECTURE DE
NORMANDIE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec l'ENSAN et l'ENSA Paris La Villette avec une participation financière d'un montant de 5 000€.
- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec la Maison de l'architecture de Normandie pour une durée de 3 ans, avec une participation financière d'un montant annuel de 5.000 €.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2021-12-14-00046

REMISE GRACIEUSE DES INTERETS DE RETARD
IMPACTANT LES ANNEES 2020 ET 2021 POUR
LES RETARDS DE PAIEMENT DES CESSIONS
INTERVENUES SUR LA PERIODE 2020-2021

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Compte-tenu du contexte exceptionnel de la crise sanitaire impactant les années 2020 et 2021, d'autoriser le Directeur Général à procéder à la remise gracieuse des intérêts de retard, sans procéder à une facturation préalable par l'agence comptable et nonobstant toute demande de la part des collectivités concernées pour les retards de paiement des cessions intervenues sur la période 2020-2021.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

14 DEC. 2021

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-12-29-00005

Arrêté N°SGAR 21-111 portant désaffectation
parcelle BL 322 - Lycée des Métiers Guillaume le
Conquérant à Falaise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 21-111

PORTANT DÉSFFECTATION PARCELLE BL 322 – LYCÉE DES MÉTIERS GUILLAUME LE CONQUÉRANT SITUÉ À FALAISE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée des Métiers Guillaume le Conquérant du 5 juillet 2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 13 septembre 2021 approuvant le principe de désaffectation de l'enseignement public la parcelle BL 322 de 126m2 constituant une emprise de voirie située à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée des Métiers Guillaume le Conquérant (site de l'ex lycée Guilbray) à Falaise ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 16 décembre 2021 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – La parcelle cadastrée BL 322 située à l'extérieur de l'emprise clôturée du Lycée des Métiers Guillaume le Conquérant – à FALAISE est désaffectée afin d'intégrer le domaine public communal routier de la commune de Falaise.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2021-12-21-00004

Arrêté du 21 décembre 2021 portant
composition des commissions de réforme
départementales pour la Région Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 21 DEC. 2021
portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 du président du conseil régional de Normandie désignant ses représentants au sein des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'**Eure (27)**, les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	François-Marie MICHAUX Stéphane MAZURAS	Magali RAVEL Loïc MARQUER Guillaume HÉNIN Bruno THENAIL
Représentants de la collectivité	Gisèle BAKI Cécile REMY-BASTIT	Hafidha OUADAH Marie-Noëlle CHEVALIER Thimothée HOUSSIN Laëtitia SANCHEZ

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Sofia ASSOUAHED Fabien LUCAS	Ludovic ALLAIS Erwan DUEAND Malika SLIMANI Benjamin LEPRETTRE
Représentants de la collectivité	Gisèle BAKI Cécile REMY-BASTIT	Hafidha OUADAH Marie-Noëlle CHEVALIER Thimothée HOUSSIN Laëtitia SANCHEZ

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Odile CREVECOEUR Dany MORISSE	Gwénaél HUGUES Alain ANGOT Luc POTTIER Fabrice BERTHOU
Représentants de la collectivité	Gisèle BAKI Cécile REMY-BASTIT	Hafidha OUADAH Marie-Noëlle CHEVALIER Thimothée HOUSSIN Laëtitia SANCHEZ

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'**Orne (61)**, les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Samuel LESART Benjamin BOULAY	Camille LANCIAU Séverine VILLABESSAIS Loïc MARQUER Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Catherine MEUNIER Laurent MARTING	Thierry LIGER Brigitte CHOQUET Bertrand DENIAUD Claire-Emmanuelle GAUER

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Sylviane POULIQUEN Pascal CLEMENCE	Mathilde ANGER Baptiste MANVIEU Jean-Luc SOISMIER Nicolas LEMARECHAL
Représentants de la collectivité	Catherine MEUNIER Laurent MARTING	Thierry LIGER Brigitte CHOQUET Bertrand DENIAUD Claire-Emmanuelle GAUER

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Alain ANGOT Maryse ZUIANI	Olivier SAUNIER Isabelle BOUZIN Catherine LE GALL Nathalie DANDO
Représentants de la collectivité	Catherine MEUNIER Laurent MARTING	Thierry LIGER Brigitte CHOQUET Bertrand DENIAUD Claire-Emmanuelle GAUER

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la **Seine-Maritime (76)**, les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	François-Marie MICHAUX Stéphane MAZURAS	Jacky QUERNIARD Cyrille LAMISSE Magali RAVEL Séverine VILLABESSAIS
Représentants de la collectivité	Sabrina GOULAY Agnès LALOI	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT Jean-François BLOC Eric HERBET

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Sofia ASSOURED Fabien LUCAS	Ludovic ALLAIS Frédérique DUVAL Malika SLIMANI Benjamin LEPRETTRE
Représentants de la collectivité	Sabrina GOULAY Agnès LALOI	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT Jean-François BLOC Eric HERBET

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Alain ANGOT Delphine POUILLAIN	Gwénaél HUGUES Isabelle BOUZIN Eric BLANPAIN Nathalie SIMON
Représentants de la collectivité	Sabrina GOULAY Agnès LALOI	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT Jean-François BLOC Eric HERBET

Article 4 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la **Manche (50)**, les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Samuel LESART Benjamin BOULAY	Camille LANCIAU Séverine VILLABESSAIS Loïc MARQUER Stéphane MAZURAI
Représentants de la collectivité	Valérie LAISNEY Stéphanie MAUBÉ	Olivier PJANIC Guillaume HEDOUIN Florence MAZIER Claire ROUSSEAU

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Eric BIARD Jean-Luc SOISMIER	Mathilde ANGER Sylvianne POULIQUEN Pascal CLEMENCE Nicolas LEMARECHAL
Représentants de la collectivité	Valérie LAISNEY Stéphanie MAUBÉ	Olivier PJANIC Guillaume HEDOUIN Florence MAZIER Claire ROUSSEAU

- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Valérie LAROQUE Gérard LEMAITRE	Alain ANGOT Isabelle BOUZIN Djihia KACED Sylvie LECLAIRE
Représentants de la collectivité	Valérie LAISNEY Stéphanie MAUBÉ	Olivier PJANIC Guillaume HEDOUIN Florence MAZIER Claire ROUSSEAU

Article 5 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour le **Calvados (14)**, les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Samuel LESART Benjamin BOULAY	Camille LANCIAU Séverine VILLABESSAIS Cyrille LAMISSE Stéphane MAZURAS
Représentants de la collectivité	Nathalie PORTE Catherine GOURNEY-LECONTE	Claire JOLIVET-SERVANT Serge TOUGARD Jean-Philippe ROY Gilles DÉTERVILLE

- *Au titre de la catégorie B*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Mathilde ANGER Jean-Luc SOISMIER	Eric BIARD Sylviane POULIQUEN Pascal CLEMENCE Nicolas LEMARÉCHAL
Représentants de la collectivité	Nathalie PORTE Catherine GOURNEY-LECONTE	Claire JOLIVET-SERVANT Serge TOUGARD Jean-Philippe ROY Gilles DÉTERVILLE

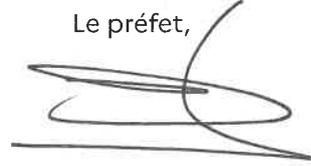
- *Au titre de la catégorie C*

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants du personnel	Alain ANGOT Sylvie LECLAIRE	Isabelle BOUZIN Jean-Claude LELIÈVRE Catherine LE GALL Nathalie DANDO
Représentants de la collectivité	Nathalie PORTE Catherine GOURNEY-LECONTE	Claire JOLIVET-SERVANT Serge TOUGARD Jean-Philippe ROY Gilles DÉTERVILLE

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général des services du Conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-12-21-00003

Arrêté relatif à la gestion de l'action sociale et des crédits délégués au titre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les personnels des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche par la délégation aux ressources humaines (DRH) placée auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la gestion de l'action sociale et des crédits délégués au titre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les personnels des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche par la délégation aux ressources humaines (DRH) placée auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU** le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-2 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.
- VU** la convention C-2013-0533, du 4 juillet 2013, entre l'établissement public administratif FIPHFP et le ministère de l'éducation nationale relative au financement d'actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame Christine GAVINI-CHEVET ;
- VU** le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion des prestations d'action sociale en application :

- du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 précité,
- de la circulaire FP4 n1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;
- de la circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
- de la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- de la circulaire n°07-121 du 23 juillet 2007 relatives aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

- de la lettre de cadrage n°2007-0009 du 17 janvier 2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-NORM-CAEN du budget opérationnel régional 0214 ;
- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139- CENT-CAEN du budget opérationnel académique 0139 ;

ARTICLE 2 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est également chargé, pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion des crédits délégués par le FIPHFP.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement et la liquidation des dépenses prises dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

ARTICLE 3 : Désignation du responsable du service

Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est nommée responsable du service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados en sa qualité de responsable du service, et à madame Françoise LAY, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ainsi qu'à madame Nathalie ROLLET, déléguée aux ressources humaines au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1 et 2.

La présente délégation dont la compétence matérielle et territoriale est fixée aux articles 1 et 2 précités prendra fin au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et le secrétaire général de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21.12.2021


Christine GAVINI